18.

# MÉMOIRE AU ROY.

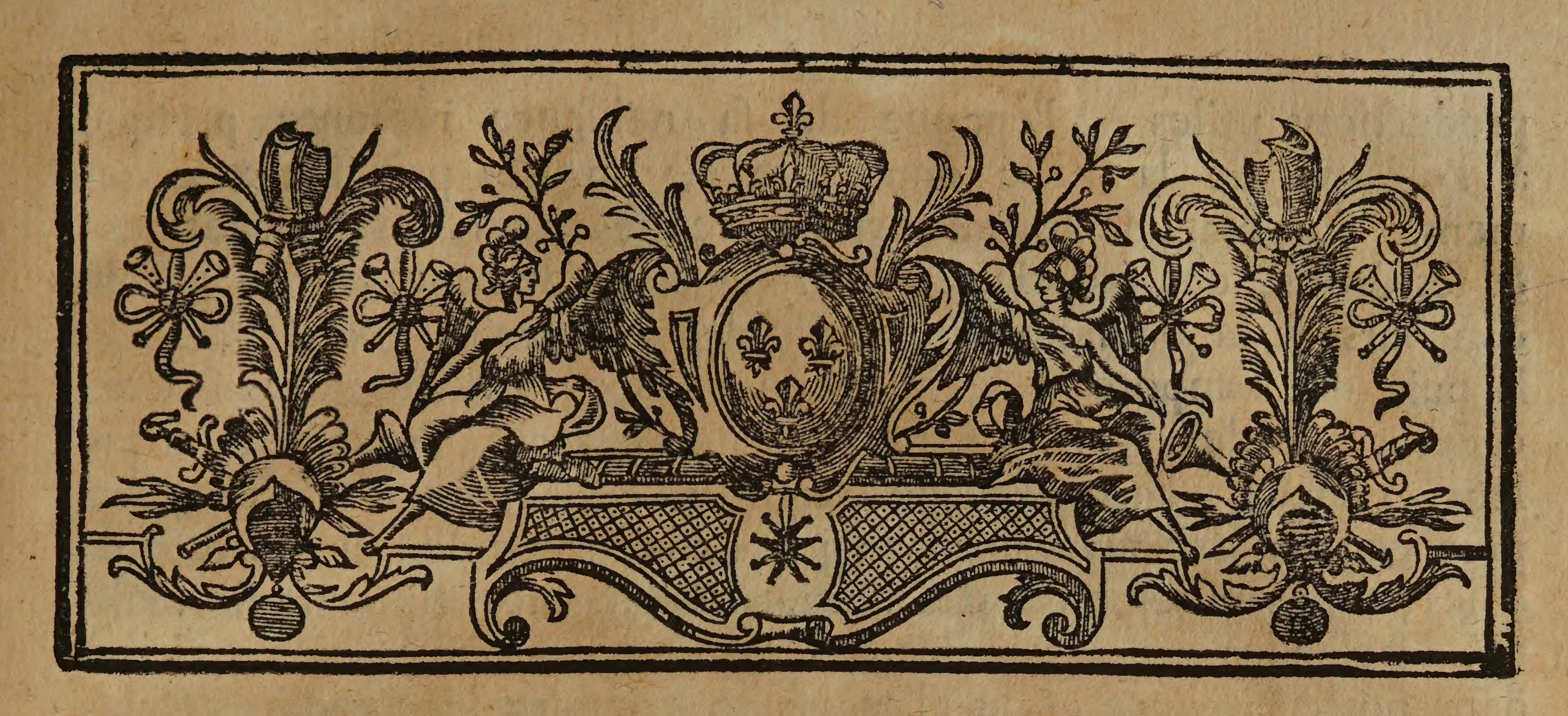
## POUR

LES CONSEILLERS ET MEDECINS de SA MAJESTE', Chancelier, Doyen, & Professeurs en l'Université * de Médecine de Montpellier ; & pour le Corps des Docteurs en ladite Université.

## *CONTRE*

*LES MAITRES CHIRURGIENS de la même Ville.*

* L'Ecole de Médecine de Montpellier forme un Corps séparé des trois autres Facultés. Elle a son Chancelier particulier, & elle est honorée du Titre d'Université.



# MÉMOIRE AU ROY.

POUR les Conſeillers & Médecins de SA MAJESTE', Chancelier, Doyen, & Profeſſeurs en l'Univerſité de Médecine de Montpellier ; & pour le Corps des Docteurs en ladite Univerſité.

*CONTRE les Maîtres Chirurgiens de la même Ville.*



IRE,

VOTRE Univerſité de Médecine de Montpellier, paroît aujourd'hui avec confiance aux pieds du Trône, pour réclamer la juſtice & la protection de VOTRE MAJESTE' Le profond reſpect dont elle fut toujours pénetrée pour VOTRE PERSONNE SACRE'E, & ſon attachement invariable à aſſurer le ſalut de vos peuples, lui donnent quelque droit ſur l'une & ſur l'autre. Auſſi célébre par ſon antiquité, que par une ſuite nombreuſe de grands Hommes ſortis de ſon ſein, & par une infinité d'ouvrages & de

productions utiles, l'époque de sa naissance remonte presque à l'origine de la Ville dont elle est un des principaux ornemens.* Son état, sa forme particuliére, ses titres, ses prérogatives, & ses droits, ont été clairement fixés & solidement établis par le concours de la puissance spirituelle des Souverains Pontifes, & de la puissance temporelle des Rois de France, vos Augustes Prédécesseurs, & des Rois d'Arragon, de Navarre, & de Majorque leurs Vassaux, en qualité de Seigneurs de Montpellier. Toujours protégée par ses Souverains, toujours considérée de tous les Régnicoles, toujours respectée des Nations Etrangéres, toujours florissante; à peine les guerres civiles & les différentes révolutions arrivées dans notre Province, ont-elles pû en troubler les exercices & les travaux. On l'a vue, pendant six siécles, jouir de ses droits, de sa réputation, & de l'honneur de donner des Médecins aux Papes, aux Rois, aux Princes, à tout l'Univers.

Les Titus & les Trajans de la France, ces Monarques adorés de leurs peuples, ces Rois, qui, comme vous, SIRE, comptoient leurs plaisirs par leurs bienfaits, & dont la mémoire sera toujours gravée dans le cœur des François, l'honorérent d'une bonté particuliére. Charles le Sage la jugea digne des distinctions les plus honorifiques, de même que le Roy Jean son Pere**. Louis XII. en confirma autentiquement tous les priviléges, y en ajouta de nouveaux, en régla la discipline, & eut pour elle cette tendresse qui lui fesoit regarder ses Sujets comme ses enfans, & qui lui mérita le titre précieux de Pere du peuple. Henry le Grand, le Vainqueur & le Pere de ses Sujets, ne perdit jamais de vue cette Faculté, y érigea deux Chaires, augmenta les gages de tous ses Professeurs, y établit un Dissecteur, & y fonda un Jardin des plantes, le premier trésor de Botanique que la France ait possédé. Louis le Juste, son Fils & son Successeur & Louis le Grand, votre Auguste Bisayeul ont suivi le même exemple. VOTRE MAJESTE', qui a si parfaitement imité les vertus & le zèle de tous ces Héros, a aussi spécialement protégé cette Ecole, & l'a gratifiée de ses dons. Quelle témérité, quelle audace ne faut-il pas, SIRE, pour l'attaquer sous votre régne glorieux, sous le régne de l'équité, de la paix, & de la modération. Uniquement attentive à soutenir sa célébrité, à procurer le bien public, & à mériter les regards bienfaisans de VOTRE MAJESTE, ce n'est qu'à regret que cette Université se voit contrainte à s'occuper aujourd'hui d'autres soins. Elle instruit sans

* Il est prouvé que dès l'an 1000, il y avoit à Montpellier, une Ecole de Médecine très-fameuse. En 1220, Conrad Eginon, Légat du S. Siége, lui donna une forme réguliére, avec le droit de conférer des dégrés.

** Tous les Rois de France depuis Philippe VI, ont confirmé les Priviléges de l'Université de Médecine de Montpellier, ou lui en ont accordé de nouveaux. Charles VIII, y établit quatre Professeurs. François I, le Restaurateur des Lettres, l'a favorisée très-particuliérement.

relâche cette foule d'Etudians rassemblés ici de toutes les Provinces de votre Royaume, & des différens états de l'Europe. Elle leur fait subir des examens aussi sévéres que multipliés, avant de les promouvoir au Doctorat. Elle ranime enfin actuellement l'émulation & le goût de l'étude parmi tous ses Eléves, dans un concours brillant, où sept de ses Docteurs se disputent par les plus grands efforts & par les exercices les plus instructifs, la supériorité du talent & de la science, dont une Chaire vacante doit être le prix. Pour remplir dignement des fonctions aussi utiles & aussi importantes, elle avoit besoin de goûter en même temps les douceurs de la paix; mais cette heureuse paix dont elle jouissoit, vient d'être troublée par les entreprises de ceux qui devoient le plus la respecter. Les mains que l'Université a formées, qu'elle a instruites & dirigées jusqu'ici, s'arment aujourd'hui contr'elle, travaillent à sapper ses fondemens, & cherchent à l'éclipser si elles ne peuvent l'éteindre. Elles ont insulté témérairement votre premier Médecin, son illustre Chef; elles disputent à ses Professeurs la propriété des Chaires qu'ils occupent; elles lui contestent ses priviléges les plus propres & les plus sacrés, & refusent de reconnoître sa juste supériorité sur la partie ministrante de la Médecine, qu'elle leur a confiée.

Oüi, SIRE, les Chirurgiens de Montpellier qui s'élévent aujourd'hui avec tant d'indécence contre l'Université, n'eurent jamais d'autre Ecole que la sienne. C'est-là qu'ils ont appris l'Anatomie, qu'ils se sont instruits des principes de leur Art, & des opérations de Chirurgie. Toujours ils furent nos Ecoliers, nos Disciples & nos Ministres. Nul d'entr'eux n'a été reçu Maître, qu'il n'ait été plusieurs fois examiné, interrogé, & approuvé par un de nos Professeurs, faisant fonction de Médecin Royal. Enfans ingrats & rebelles, ils veulent déchirer le sein de la mere qui leur a donné l'être, d'une mere tendre & généreuse qui les chérit & les estime encore malgré leur conjuration, qui ne les combattra jamais qu'à regret, & qui a été assez indulgente pour dissimuler leurs premiers écarts. En effet, SIRE, l'Université étoit en droit de déférer à VOTRE MAJESTE' les Chirurgiens de Montpellier, comme violateurs des usages les plus respectables, des engagemens les plus solemnels, des Loix les plus sacrées. Elle s'est bornée à instruire son Chancelier, votre premier Médecin, de ce qui se passoit. Elle a cru d'ailleurs pouvoir les ramener plus surement à leur devoir, en évitant un éclat, & en préférant les voyes de la douceur à des moyens violens. Sa bonté devient aujourd'hui un des prétextes frivoles des entreprises & des attentats des Chirurgiens; ils argumentent contre-elle de son silence, & sa modération qui devroit les couvrir de honte, & les faire rentrer en

eux mêmes, ſemble avoir fourni des armes à leur témérité.

Il eſt temps, SIRE, que l'Univerſité s'oppoſe de toutes ſes forces à des deſſeins également ambitieux & préjudiciables à la ſociété. Si ſes droits & ſes priviléges n'étoient fondés ſur le bien public, ils lui tiendroient moins à cœur. Emanés d'un tel principe, elle ne pourroit en abandonner la défenſe ſans ſe rendre coupable. Elle en eſt comptable à Dieu, à VOTRE MAJESTE', à ſes Concitoyens, & à la poſtérité. Tout concourt à lui en aſſurer la poſſeſſion ; la raiſon, le bon ordre, la nature & la liaiſon des deux Profeſſions, l'uſage le plus conſtant & le plus univerſel, les Loix les plus formelles & les plus autentiques. Voilà le rempart inébranlable contre lequel viendront ſe briſer les efforts de ſes ennemis. En employant ces armes victorieuſes, l'Univerſité ne cherchera point à leur nuire ni à les déprimer ; elle ſe ſouviendra toujours qu'ils ſont ſes diſciples, & qu'il en eſt parmi eux qui méritent de l'eſtime. Mais par cette même raiſon, elle ſe croit obligée de diſſiper leurs erreurs, de les inſtruire, & de les redreſſer. Qu'il eſt triſte & douloureux pour nous, SIRE, de ne pouvoir remplir exactement ce devoir dans cette occaſion, ſans les convaincre de FAUSSETE' DANS TOUS LES FAITS qu'ils avancent, d'INJUSTICE DANS TOUTES LES DEMANDES qu'ils forment, d'AMBITION DANS TOUS LES MOTIFS qui les animent.

# FAUSSETÉS AVANCÉES

## Par les Chirurgiens de Montpellier.

### PREMIERE FAUSSETE', Pag. 3.

*Ils accuſent les Médecins de Paris, d'avoir attenté à leur réputation & à leurs Droits.*

Trop fidéles imitateurs du ſieur de LA MARTINIERE & de ſes Collégues, les Chirurgiens de Montpellier commencent leurs repréſentations adreſſées à VOTRE MAJESTE', par une invective contre cette Ecole illuſtre, qui défend depuis long-temps avec tant de fermeté l'intérêt public & l'honneur de la Médecine. Ils ne peuvent plus, diſent-ils, *diſſimuler les différentes atteintes que les Médecins de Paris s'efforcent de porter à leur réputation, & aux droits, exemptions, franchiſes & priviléges dont ils ont toujours joui.* Où ſont donc ces efforts des Médecins de Paris contre les Chirurgiens de Montpellier ? Où voit-on ces traits de calomnie dont on accuſe les premiers d'avoir voulu noircir ceux-ci ? Qu'on parcoure exactement tous les Ecrits donnés par la Faculté de Paris juſqu'à l'interven-

tion des Chirurgiens de Montpellier, on n'en trouvera pas un ſeul où ils ſoient nommés ou ſpécialement déſignés. Il eſt vrai qu'on peut les ſuppoſer enveloppés dans la plainte générale portée contre les Chirurgiens du Royaume au ſujet du trouble & du déſordre qu'ils ont introduit dans l'exercice de la Médecine. On ne leur conteſtera pas qu'ils méritent à tous égards d'y être compris; la juſtification dont ils ſe chargent pour tous les autres, en devient preſque une preuve. Mais eſt ce en vouloir à leur réputation, que de travailler à faire ceſſer ce qui eſt le plus capable de l'obſcurcir & de la détruire? D'ailleurs, quand on auroit prétendu taxer les Chirurgiens de Montpellier de mépriſer les Loix, de troubler l'ordre, & d'entreprendre ſur la profeſſion des Médecins, on n'a jamais parlé de leurs droits, exemptions, franchiſes & priviléges qu'ils étalent avec tant de faſte. On les défie d'en citer un ſeul qui ait été attaqué par la Faculté de Paris, ou même par M. CHICOYNEAU. Il eſt donc faux qu'on ſe ſoit efforcé d'y porter différentes atteintes. Falloit-il, SIRE, commencer un ouvrage préſenté à VOTRE MAJESTE', par un fait auſſi peu conforme à la vérité? Il le falloit ſans doute, pour que le début fût aſſorti avec la ſuite, où l'on ne voit que fauſſetés entaſſées ſur fauſſetés.

## SECONDE FAUSSETE', Page 4.

*Sur le déſordre général introduit dans l'exercice de la Médecine par les Chirurgiens.*

Les Chirurgiens de Montpellier déſavouent cette confuſion funeſte & meurtriére répandue dans tout le Royaume, par l'eſprit d'indépendance qui anime tout le corps des Chirurgiens: ils la traitent hardiment de chimére & d'imputation vague & ſans fondement. Qu'il ſeroit heureux, SIRE, que nous euſſions moins de preuves à produire pour en conſtater la réalité! Elles ſont trop claires, trop frappantes & trop multipliées, pour ne pas faire la plus vive impreſſion ſur tout autre que ſur ceux dont l'ambition les a enfantées. La Faculté de Médecine de Paris vient de les expoſer d'une maniére pathétique & touchante à VOTRE MAJESTE'. On ne rappellera point ici en détail des objets trop triſtes pour un Monarque auſſi compatiſſant. Mais, SIRE, ce que votre premier Médecin vous a repréſenté avec force, ce que les Médecins de Paris ont dit ſi ſouvent avec tant de raiſon; votre Univerſité de Médecine de Montpellier ne peut ſe diſpenſer de le répéter. Le fatal & contagieux exemple du feu ſieur LA PEYRONIE, de ſon ſucceſſeur, & de tous les membres de la Communauté de S. Côme, trop exactement & trop promptement ſuivi par les Chirurgiens des Provinces, eſt le vrai principe de tous les déſordres & de

tous les abus qui régnent dans l'exercice des différentes parties de la Médecine, & par conséquent du malheur d'un grand nombre de vos Sujets. Presque par-tout on a sonné le tocsin à l'envi avec le même acharnement contre la Médecine & les Médecins. On ne voit plus régner dans l'administration des secours de notre Art, cet ordre & cette harmonie qui en ménageoient autrefois le succès. La juste & indispensable subordination qui de tout temps a soumis les Chirurgiens aux Médecins, a paru tout d'un coup aux premiers le joug le plus odieux & le plus humiliant, & ils n'ont pas craint pour s'y soustraire, de violer toutes les loix qui assuroient le service public.

## TROISIEME FAUSSETE', Pag. 4 & 5.

*Sur leur conduite particulière à l'égard de l'Université & des Médecins de Montpellier.*

Comment les Chirurgiens de Montpellier ont-ils pu nier tous les abus qui naissent de cette funeste anarchie? Comment ont-ils osé porter au premier Médecin de VOTRE MAJESTE', le défi indécent & injurieux d'en articuler un seul, tandis qu'on en trouve un si grand nombre réunis dans leur conduite. 1°. Plusieurs d'entr'eux s'ingérent dans l'exercice de la Médecine, ordonnent dans des maladies internes, & se chargent seuls du traitement de toutes les maladies Vénériennes auquel nous avons toujours présidé jusqu'ici. 2°. Ils se mêlent de composer les remédes, tant internes qu'externes, & font ainsi la Pharmacie avec la Médecine & la Chirurgie; ce qui a occasionné la plainte portée par le corps des Maîtres Apoticaires à l'Université de Médecine & au Professeur Médecin Royal. 3°. Les Chirurgiens de Montpellier donnent des priviléges à des personnes qui, sans autre formalité, & sans avoir été examinées par le Médecin Royal, lévent Boutique dans la Ville, & y exercent publiquement la Chirurgie. Ils passent des Maîtres pour la Ville sans appeller le Professeur Médecin Royal à tous les examens nécessaires pour obtenir cette maitrise, par exemple aux cinq chef-d'œuvres des Semaines & aux deux premiéres *Triduanes*. 5°. Lorsqu'ils reçoivent des Maîtres pour les Bourgs & Villages des environs, ils ne leur font subir qu'un seul examen en présence du Médecin Royal, & suppriment le second, dans lequel le Récipiendaire devroit faire une opération ou chef-d'œuvre. 6°. Le Médecin Royal est souvent obligé d'aller seul avec celui-ci au lieu de l'examen, quoique le dernier des Maîtres reçus soit tenu de l'aller prendre chez lui avec le Postulant, pour l'accompagner jusques à l'Assemblée. 7°. Enfin ils procédent seuls à la réception des Sages-Femmes, & leur expédient des Lettres, sans qu'elles ayent été examinées & approuvées par le Médecin Royal. C'est par cette suite

concertée

concertée d'attentats, que les Chirurgiens de Montpellier, à l'imitation de ceux de Paris, se flattent de parvenir à une indépendance injuste & incompatible avec leur ministére. Par les deux premiers, ils tombent dans une infraction manifeste de l'Edit du mois de Mars 1707, portant réglement pour l'exercice de la Médecine. Par tous les suivans, ils violent l'Edit de 1692, portant création de la charge de Médecin Royal, & une transaction solemnelle passée devant Durranc, Notaire Royal à Montpellier, en l'année 1695, le 22 du mois de Septembre, entre les Professeurs en l'Université de Médecine Titulaires de la charge de Médecin Royal, & la Communauté des Chirurgiens. Après des preuves aussi sensibles & aussi convaincantes, les Chirurgiens de Montpellier soutiendront-ils encore que *leur conduite est irréprochable à tous égards*, *qu'ils ne sortent point de leur état*, *qu'ils n'ont point troublé l'ordre*, *qu'ils vivent en bonne intelligence avec les Médecins*, *& qu'ils ne font aucune entreprise sur la Médecine.*

## QUATRIEME FAUSSETE', pag. 5. & 6.

*Sur le danger où se trouvent les Droits de l'Université de Médecine de Montpellier.*

L'évidence notoire de tous les faits rapportés, démontre invinciblement que les droits de l'Université de Médecine, sont ou violés, ou dans un danger prochain de l'être par les Chirurgiens de Montpellier ; que les fonctions de ses Docteurs sont usurpées par eux ; que sa Jurisdiction en est méprisée, & qu'on ne cherche à l'affoiblir par dégrés, que pour en secouer entiérement le joug, ériger une Faculté rivale de la premiére, & jetter ainsi les fondemens d'une discorde éternelle entre les Médecins & leurs Ministres. Votre Université de Médecine, SIRE, manqueroit essentiellement à son devoir, si elle ne redoubloit ses efforts pour arrêter des projets aussi contraires au bien public. Elle a été jusqu'ici trop indulgente & trop modérée. Il est temps qu'elle fasse éclater ses justes plaintes, que du sein de son respectable Chef où elle les avoit déja déposées, elle les porte aux pieds du Trône de l'équité, qu'elle joigne sa voix à la sienne, & que de concert avec lui, elle implore votre autorité Royale, pour mettre ses droits en sureté, & maintenir l'ordre observé jusqu'ici. S'il est évident par tout ce qu'on vient de dire que les Chirurgiens de Montpellier se sont rendus coupables d'une autre fausseté, en assurant que les droits de l'Université ne périclitent point, & ne sont ni attaqués, ni enfreins ; on s'en convaincra encore plus par ce qui suit.

## CINQUIEME FAUSSETÉ, pag. 7. & 15.

*Sur le droit d'examiner & approuver les Aspirans en Chirurgie.*

Les Maîtres Chirurgiens de Montpellier, affectant aujourd'hui une conformité parfaite avec les membres de la Communauté de S. Côme, veulent engager insensiblement avec l'Université de cette Ville, toutes les querelles que l'ambition de ceux-ci a suscitées à la Faculté de Paris. C'est dans cette vûe qu'ils travaillent sourdement & adroitement à exclurre le Professeur, Médecin Royal, des examens de leurs Aspirans. On a déja rapporté les voyes de fait qui tendent évidemment à dépouiller l'Université de ce droit incontestable & immémorial. Voici l'artifice dont ils se servent pour l'attaquer positivement dans leurs représentations. *Les Supplians & leurs Prédécesseurs*, disent-ils, *ont toujours joui du droit naturel & légitime, de former & approuver leurs Eléves.* Ils citent tout de suite un endroit de certaines Lettres Patentes du Roy François I. où il est dit, *nul ne pourra être reçu à Montpellier dans l'exercice de l'Art & Science de Chirurgie, qu'il ne soit préalablement examiné & trouvé capable, dans un juste & loyal examen, par les Maîtres Jurés & Députés à ce faire, c'est-à-dire par les Supplians.* Jusques-là les Chirurgiens ne disent rien, qui soit directement rélatif à l'exclusion des Médecins. L'entreprise étoit encore trop forte : il falloit employer la ruse pour en venir là. Voici comment
Pag. 14 & 15. ils s'y sont pris. Ils rappellent fort mal-à-propos l'histoire de M. Heroard, premier Médecin de Louis XIII. qui, au préjudice des Facultés & des Colléges de Médecine, s'étoit fait attribuer l'Intendance sur la Chirurgie, qu'on lui ôta sur la juste réclamation des Médecins de Paris. Ils ajoutent ensuite subtilement, *qu'il fut alors solemnellement & irrévocablement décidé, qu'aucun Medecin, ni même le premier Médecin du Roy, n'a ni ne peut avoir le caractére, la capacité, ni le droit de juger de l'état, de la capacité, ni du sort d'aucun Chirurgien.* Mais cette décision infidélement rapportée, assure au Corps des Médecins, & surtout aux Facultés, la prérogative dont il s'agit, en mettant un frein à l'ambition des particuliers qui voudroient l'usurper. Une citation aussi artificieuse rapprochée des deux premiéres dévoile entiérement le dessein des Chirurgiens de Montpellier, & fait voir clairement qu'ils prétendent avoir seuls le pouvoir d'examiner & approuver leurs Eléves, à l'exclusion des Médecins qui, selon eux, ne peuvent avoir ni le caractére, ni la capacité, ni le droit de remplir cette fonction. Il est vrai que les Chirurgiens de Montpellier n'ont eu garde de s'exprimer aussi précisément. L'iniquité craint la lumiére, & se cache dans des détours obscurs. La vérité seule se montre hardiment & à découvert. Mais

malgré leur adresse, ils en ont dit assez, pour mériter d'être argués de faux par l'Université, sur ce fait comme sur tous les autres.

Titres qui assurent aux Médecins de Montpellier le droit d'assister, interroger, & présider aux examens de Chirurgie.

C'est pour la premiére fois, SIRE, qu'elle se voit obligée de défendre ce droit. Dicté par la nature des deux Professions, & solidement fondé sur l'utilité publique, sur les Loix, & sur un usage aussi universel qu'immémorial, personne n'avoit eu jusqu'ici la témérité de l'attaquer. Les anciens Chirurgiens de Montpellier l'ont constamment respecté, s'y sont soumis sans murmure, & n'ont point rougi de reconnoître pour Juges & pour Présidens dans leurs examens, ceux qui avoient été leurs Maîtres. Ceux même d'aujourd'hui s'y sont conformés assez exactement pendant long-temps. Il étoit réservé aux malignes instigations du Sieur LA MARTINIERE, & de ses Collégues, de leur peindre un droit aussi juste & aussi utile, comme un assujettissement honteux & humiliant, dont il falloit se délivrer. On seroit trop long si on rapportoit ici en détail, toutes les preuves qui en établissent la légitimité & l'autenticité. Il est une suite naturelle des premiéres instructions que les Chirurgiens reçurent des Médecins, & du ministére subalterne qu'ils ont toujours rempli sous leur direction. Aussi l'Université a t'elle possédé ce Droit dans tous les temps. Mais il lui a été plus particuliérement attribué dans la suite, & plus sûrement fixé par les Loix. Louis XII. en donnant la confirmation la plus solemnelle des priviléges de l'Université, en régle en détail la discipline, & dit expressément. *Item (volumus) quod Magistri Chirurgici dictæ Villæ Montispessul. non possint à cætero aliquem facere magistrum in Chirurgiâ, nisi priùs talis volens effici magister fuerit examinatus, repertus idoneus per Cancellarium aut Decanum dictæ Universitatis, & unum alium ex Doctoribus sivè magistris ipsius Universitatis, quem dicti magistri dictæ Universitatis eligent ad hoc expressè. Et ille magister qui plures voces habebit, à dictis magistris dicetur electus, & erit examinator unà cum dicto Cancellario, & Decano, & magistris in Chirurgiâ; & Factâ dictâ examinatione, servatâ æquitate secundùm Deum & conscientiam, deponent de sufficientiâ vel insufficientiâ.* » De plus, nous voulons que les Maîtres » Chirurgiens de ladite Ville de Montpellier ne puissent point d'ailleurs, faire un Maître Chirurgien, que celui qui veut parvenir à » la Maîtrise, n'ait été auparavant examiné & trouvé capable, par » le Chancelier, ou par le Doyen de ladite Université, & par un » autre des Docteurs ou Maîtres de la même Université, que lesdits Maîtres de ladite Université choisiront expressément pour ce » fait. Et celui d'entr'eux qui aura le plus de voix, sera censé » élû par lesdits Maîtres, & il sera Examinateur avec ledit Chancelier & le Doyen, & les Maîtres Chirurgiens. Ledit examen étant

„ fini, ils déposeront de la capacité ou de l'incapacité de l'Aspirant, „ en observant la plus exacte équité selon Dieu & leur conscience. « C'est ainsi que le pere du peuple veilloit à sa sureté, pour ce qui concerne la Chirurgie. Soupçonnera-t'on ce Prince sage d'avoir voulu servir l'ambition des Médecins ? L'accusera-t'on d'avoir cherché à déprimer la Chirurgie & les Chirurgiens ? Non sans doute, ce seroit un blasphême. Tout ce qui couloit d'une source aussi pure, ne pouvoit avoir d'autre fondement que le bien public. Ce privilége si clairement & si incontestablement établi par un grand Roy, a été autentiquement reconnu & confirmé, ainsi que tous les autres, par FRANÇOIS I. & par tous ses Successeurs, & l'Université de Médecine en a joui jusqu'ici paisiblement & sans aucune opposition. Cette Loi particuliére, SIRE, donnée sur la fin du quinziéme siécle, les Arrêts rendus en 1551 par votre Parlement de Paris, tendant à maintenir les Médecins de la même Ville dans le droit d'assister comme Juges aux examens des Chirurgiens de robe-longue, & l'usage universellement observé dans les autres Facultés, dictérent la Loi générale portée par l'art. 87. de l'Ordonnance de Blois. *Nul ne sera passé Maître Chirurgien ou Apoticaire ès Villes où il y a Université, qu'il n'ait été examiné & approuvé par les Docteurs en Médecine.* Comment pouvoir éluder la force d'une Loi aussi expresse, aussi universelle, & aussi solemnelle, émanée de l'autorité Royale, demandée par l'assemblée de tous les Etats du Royaume, l'objet des vœux de toute la Nation. Elle n'est point équivoque, elle s'étend à tous les Chirurgiens, à ceux de Paris comme à ceux de Montpellier & des autres Villes, aux Chirurgiens Lettrés & Maîtres-ès-Arts, comme aux Chirurgiens Barbiers. Nul subterfuge, nulle subtilité ne peut les y soustraire. L'Université de Médecine de Montpellier, en vertu de ces Loix générales & particuliéres, a toujours été en possession du droit d'examiner & approuver les Aspirans en Chirurgie. En 1692 le feu Roy, LOUIS LE GRAND, créa par un Edit des Charges de Médecins Royaux, à qui il déféra la prérogative d'assister, interroger, & présider aux examens de Chirurgie & de Pharmacie. L'Université de Montpellier fit aussitôt l'acquisition de cette place, & ne perdit ainsi aucun de ces droits primitifs. Cet Edit par lequel deux Chirurgiens Royaux furent créés en même temps, sans produire aucun changement pour le fonds, occasionna quelques contestations sur les drois honorifiques & lucratifs du Médecin Royal, qui furent même portées au Conseil, mais qui furent terminées en 1695, par une Transaction passée entre l'Université & le Corps des Maîtres Chirurgiens. Il fut convenu par cet Acte en conformité de l'Edit du Roy & de l'ancien usage, que le Médecin Royal présideroit à tous les exa-

mens & épreuves des Aſpirans à la Maîtriſe de Chirurgie, tant pour la Ville que pour la Campagne, ainſi que des Sages-Femmes; qu'il ſiégeroit à la tête de l'aſſemblée dans un ſiége de diſtinction, recueilleroit les voix, & prononceroit à l'Aſpirant le jugement qu'on auroit porté ſur ſa capacité. C'eſt cette tranſaction, SIRE, qui a dû être depuis la fin du ſiécle paſſé, juſqu'à préſent la régle de notre conduite reſpective. Nos Profeſſeurs s'y ſont toujours très-exactement conformés. Les Chirurgiens depuis quelque temps en ont violé hardiment pluſieurs articles. Ils travaillent aujourd'hui avec plus de témérité à l'anéantir entiérement, & à nous exclurre à jamais de leurs examens. Mais, SIRE, s'ils ne ſont point retenus par l'autenticité & l'antiquité de nos titres, ſi notre poſſeſſion actuelle & imménoriale ne les intimide point, s'ils ne ſont point touchés de l'engagement ſolemnel contracté avec nous; qu'ils cédent du moins en bons Citoyens aux motifs preſſans & nombreux qu'offre le bien public. Ce détail fourniroit la matiére d'un mémoire fort étendu. L'Univerſité ne peut ſe diſpenſer d'en préſenter ici un précis à VOTRE MAJESTE'.

La préſence des Médecins aux examens de Chirurgie, ne peut jamais nuire aux talens des Chirurgiens, ni à la régularité de leurs exercices; elle eſt plutôt propre à exciter l'émulation parmi les Examinateurs & les Aſpirans. Cet uſage étendu à la Pharmacie comme à la Chirurgie, lie toutes les parties de l'art de guerir, & les réduit, pour ainſi dire, à un même Corps. C'eſt une ſage précaution de plus de la part de l'Etat, pour s'aſſurer de la capacité des nouveaux Maîtres. Des Juges éclairés & déſintéreſſés comme les Médecins, peuvent s'oppoſer, ainſi que cela eſt arrivé, à la réception des Sujets indignes. Leur préſence eſt un frein à la démangeaiſon que les Chirurgiens pourroient avoir, d'interroger leurs Aſpirans ſur des matiéres étrangéres à leur Art. Les Médecins en aſſiſtant aux examens de Chirurgie, connoiſſent les nouveaux Miniſtres qu'ils doivent employer dans la pratique. Leur préſence à toutes les épreuves qui précédent la Maîtriſe de Chirurgie, eſt la marque de la ſubordination de la Communauté des Chirurgiens aux Facultés & aux Colléges de Médecine. Elle aſſure ainſi celle qui ſoumet les Chirurgiens en particulier aux Médecins, dans l'exercice de leur profeſſion. La ſuppreſſion de ce droit autoriſeroit les Chirurgiens dans leur rébellion, éterniſeroit l'anarchie & le déſordre dans la Médecine, & banniroit à jamais cet heureux concert entre les Médecins & leurs Miniſtres, ſans lequel les différens ſecours de l'Art, ſont toujours infructueux & ſouvent nuiſibles.

La néceſſité de la préſence des Médecins aux examens de Chirurgie, démontrée par le bien public.

## SIXIEME FAUSSETE', Pag. 7, 8 & 10.

*Sur la Chaire Royale d'Anatomie établie dans l'Université de Médecine de Montpellier.*

Après avoir dévoilé une fausseté importante adroitement glissée par les Chirurgiens de Montpellier dans leurs Représentations insidieuses; permettez, SIRE, que l'Université en combatte plusieurs autres, qu'ils ont avancées plus distinctement & avec plus de confiance. *L'Université de Montpellier*, disent-ils, *n'a pas cru son honneur intéressé à réclamer contre l'établissement que le Roy* HENRY IV. *y a fait d'une Chaire de Professeur Royal en Anatomie & Dissection, ni contre l'attribution que ce Prince a fait de cette place aux Chirurgiens de Montpellier.* Et dans un autre endroit, ils s'élévent ainsi contre votre premier Médecin: *M.* CHICOYNEAU *a donc oublié que la Chaire d'Anatomie, fondée dans l'Université de Montpellier, a toujours été remplie par des Chirurgiens de cette Ville.* VOTRE MAJESTE' sentira toute l'indécence & la témérité de cette apostrophe, en apprenant que M. CHICOYNEAU est le possesseur actuel de cette Chaire d'Anatomie dont on l'accuse d'avoir oublié le sort, qu'il en a fait les fonctions pendant plus de trente ans, & qu'elles sont très-exactement remplies en son absence par des Professeurs de notre Université. Cette place fut érigée en 1593 par le Roy HENRY LE GRAND. Ce Monarque donne dans son Edit le plus grand éloge à l'Ecole de Médecine de Montpellier. Il rappelle l'établissement fait par les Rois ses prédécesseurs, de quatre Chaires ou Régences dans l'Université, & il en fonde une cinquiéme, *pour vaquer à deux principaux sujets de la Médecine, sçavoir de l'Anatomie en temps d'Hyver, & l'explication des Simples & Plantes, tant étrangéres que domestiques, le Printemps & l'Eté.* Le Roy HENRY IV. par le même Edit, pourvoit de cette nouvelle Chaire M. RICHER DE BELLEVAL, Docteur en Médecine, & depuis Chancelier de la Faculté de Montpellier, pour l'exercer & en jouir avec les mêmes honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, franchises & libertés que les autres quatre Régens & Professeurs en ladite Université, & aux mêmes gages qui leur sont attribués. Elle a été occupée successivement de la même maniére par le fils de RICHER DE BELLEVAL, par leur neveu, pere de M. CHICOYNEAU, par ses deux freres, & enfin par M. CHICOYNEAU lui-même, & par feu M. son fils. Voilà donc une Chaire dans l'Université de Médecine qui a deux objets, l'Anatomie & la Botanique, & qui, depuis son érection jusqu'à aujourd'hui, est constamment remplie par des Médecins, & même par les chefs de l'Université. Comment les Chirurgiens de Montpellier ont-ils eu le front d'assurer que cette Chaire Royale leur avoit été attribuée, & qu'elle leur appartenoit en pro-

priété ? Vit-on jamais un Chirurgien pourvu d'une Chaire de Professeur dans une Faculté de Médecine ? En a-t-on jamais chargé quelqu'un d'enseigner la Botanique ? Ce seroit un phénoméne bien singulier.

## SEPTIEME FAUSSETE', Pag. 8 & 10.

*Sur la Place de Dissecteur Royal fondée dans l'Université de Médecine de Montpellier.*

La fausseté insigne que nous venons de relever, SIRE, suppose de la part de ses auteurs une autre infidélité aussi sensible, qui est de présenter la place de Dissecteur Royal Anatomiste, établie dans notre Université, comme si c'étoit la Chaire Royale de Professeur d'Anatomie, & de confondre ainsi ces deux charges. Les Chirurgiens de Montpellier n'en ignorent point la différence, elle a trop souvent frappé leurs yeux dons nos Ecoles, mais ils ont voulu la cacher à VOTRE MAJESTE'. Pour lui en imposer sur cet article, ils produisent, avec emphase, des Provisions latines expédiées en 1607 par l'Evêque de Montpellier à BALTHAZAR GARIEL, un de leurs prédécesseurs, où le mot de *Cathedra Anatomica* est employé. Mais ce mot est toujours très-clairement limité & expliqué par celui qui précéde ou qui suit, *Officium Dissectorium* ou *Dissectoris*, c'est-à-dire, l'office ou la charge de Dissecteur. On voit d'ailleurs dans ces mêmes Lettres, que le Prélat ne met GARIEL en possession, que du consentement des Professeurs Royaux qu'il nomme, & après avoir recueilli & mûrement pesé l'avis de chacun d'eux sur la capacité, suffisance & expérience du sujet. Mais pour opposer aux Chirurgiens des titres de la même nature, l'Université mettra au rang de ses piéces justificatives des Lettres expédiées à THIERRI HAGUENOT, successeur immédiat de GARIEL, par PIERRE DE FENOLEIET, Evêque de Montpellier. On verra que ce Prélat ne se sert jamais que du terme de *Dissecteur Anatomiste Royal*. Il dit d'abord : *Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Dissecteur Anatomiste Royal, vacante par le décès de Me. BALTHAZAR GARIEL, &c.* Il ajoute ensuite qu'il a fait assembler à ce sujet le Chancelier & les Professeurs Royaux, & après avoir pris leur avis & leur suffrage, & avoir été témoin des actes particuliers faits en leur présence par ledit sieur HAGUENOT, il l'a *élu, nommé & institué en la charge de Dissecteur Royal Anatomiste en ladite Université de Médecine, &c.* LOUIS LE GRAND, s'exprime de la même maniére dans les provisions accordées au feu sieur SOULIER, & rapportées par les Chirurgiens : c'est ainsi qu'il commence. *Le sieur* PIERRE NISSOLE, *Maître Chirurgien-Juré, Dissecteur & Anatomiste Royal en la Faculté de Médecine de Montpellier, ayant fait sa démission en*

*nos mains de ſadite Charge*, *&c.* Il donne enſuite le ſieur SOULIER pour coadjuteur & ſucceſſeur au ſieur NISSOLE, en ces termes: *Nous avons audit ſieur* JEAN SOULIER *donné & octroyé*, *& par ces Préſentes ſignées de notre main*, *donnons & octroyons ledit état*, *place & charge de Diſſecteur & Anatomiſte Royal en ladite Faculté de Médecine de Montpellier*, *&c.* Il faut être bien aveuglé & bien obſtiné dans ſon erreur, pour produire des titres qui la démontrent ſi clairement. Quoique toutes ces réponſes ſoient plus que ſuffiſantes pour manifeſter la fauſſeté ou la mauvaiſe foi des Chirurgiens de Montpellier, l'Univerſité n'en a fait uſage que par ſurabondance. Elle a de quoi les confondre à jamais ſur cette matiére, en préſentant l'Edit portant création de la charge dont il s'agit. Ce fut HENRY IV. qui l'érigea en 1595, c'eſt-à dire deux ans après l'établiſſement de la Chaire Royale d'Anatomie & de Botanique. Ce Monarque ayant rappellé d'abord le ſouvenir de cette Chaire nouvellement fondée, s'exprime ainſi: *Ayant été encore omis*, *pour perfection de ladite Univerſité*, *d'y mettre un Diſecteur*, *qui eſt la charge de* DECOUPER ET MONTRER *l'Anatomie à ceux qui étudient*, *&c. avons créé*, *inſtitué*, *&c.* C'eſt ainſi que parloit HENRY LE GRAND. Il avoit une idée juſte de toutes les places que ſon amour pour le bien public lui faiſoit établir. Il ſçavoit diſtinguer un Diſſecteur, un Démonſtrateur, d'un Profeſſeur d'Anatomie, & jamais fonctions ne furent plus précíſément caractériſées, que celles du premier le ſont par ces deux mots, *découper & montrer.* Après un détail auſſi clair, croira-t-on que la Chaire d'Anatomie de l'Univerſité de Montpellier ait été attribuée aux Chirurgiens, ou qu'il y ait jamais eu dans cette Ecole un aſſemblage monſtrueux de deux Chaires Royales de la même eſpéce, dont l'une fût occupée par les Médecins, & l'autre par les Chirurgiens? On ſera convaincu au contraire, qu'il n'y a dans l'Univerſité de Médecine de Montpellier qu'une ſeule Chaire Royale d'Anatomie, toujours remplie par des Médecins, dont la fonction eſt d'enſeigner & d'expliquer tout ce qui a rapport à cette partie; & qu'il y a de plus un Diſſecteur Anatomiſte Royal, dont la charge eſt *de découper & montrer l'Anatomie.* Quoiqu'on ait nommé ordinairement des Chirurgiens à cette derniére place, ſon attribution au corps des Chirurgiens de Montpellier eſt un fait entiérement ſuppoſé.

## HUITIEME FAUSSETE', Pag. 10.

*Sur l'état reſpectif du Profeſſeur & du Diſſecteur anatomiſtes de l'Univerſité de Montpellier.*

Le Profeſſeur & le Diſſecteur Anatomiſtes font enſemble le cours public d'Anatomie dans l'Amphithéâtre de nos Ecoles. L'un enſeigne & explique, l'autre diſſéque & démontre les parties. Tout le monde

monde comprend aſſez que le premier préſide, & que le dernier eſt ſubordonné. C'eſt ce dont les Chirurgiens de Montpellier ne veulent point convenir, puiſqu'ils accuſent M. CHICOYNEAU de faux, pour avoir dit, qu'il a toujours eu à Montpellier un Chirurgien ſous ſa direction, pour la diſſection & pour la démonſtration. Un ſimple récit de ce qui ſe paſſe dans nos cours d'Anatomie, ſuffit pour manifeſter leur impoſture, & pour juſtifier M. CHICOYNEAU. Il eſt de notoriété publique, 1°. Que celui qui fait la diſſection & la démonſtration eſt aſſis ſur une chaiſe commune, ſans bras, placée au bas de l'Amphithéâtre, autour de la table ſur laquelle eſt expoſé le cadavre. 2°. Que le Profeſſeur Royal ſiége dans une chaire de marbre, élevée au milieu de l'Amphithéâtre, d'où il donne, étant en robe, collet & bonnet quarré, la deſcription des parties du corps humain, & en explique les fonctions & uſages. 3°. Que la leçon & l'explication du Profeſſeur Royal étant finie, le Démonſtrateur Royal ſans robe, ſans bonnet & ſans rabat, vêtu comme à l'ordinaire, démontre les parties dont le Profeſſeur a fait la deſcription & expliqué les uſages. 4°. Que le Profeſſeur détermine les parties qui doivent être démontrées à chaque Leçon, à quoi ledit Démonſtrateur ſe conforme. 5°. Enfin que le Profeſſeur aſſigne le jour pour commencer les Leçons Anatomiques ſur chaque cadavre, & envoye avertir le Démonſtrateur par le Bédeau de l'Univerſité. Voilà, SIRE, des vérités qui conſtatent d'une maniére non équivoque l'état reſpectif du Profeſſeur & du Diſſecteur Anatomiſtes. Elles ſont connues de tous ceux qui fréquentent nos Ecoles. Les Docteurs, Licentiés, Conſeillers, Bacheliers & Etudians qui en ſuivent tous les exercices & qui en ſont journellement les témoins oculaires, les ont atteſtées.

## NEUVIEME FAUSSETE', Pag. 7 & 11.

*Sur le droit d'enſeigner la Chirurgie.*

Un abîme en appelle un autre. Une fauſſeté conduit à une autre fauſſeté. Les Chirurgiens de Montpellier s'étant attribué auſſi hardiment le droit d'enſeigner l'Anatomie dans nos Ecoles; eſt-il ſurprenant qu'ils ayent prétendu avec autant de ſécurité, avoir toujours eu celui d'inſtruire leurs Eléves de l'Art & ſcience de Chirurgie. Mais, SIRE, ſi cela eſt, qu'ils nous montrent leur ancienne Ecole, qu'ils nous faſſent connoître les Profeſſeurs qui s'y ſont diſtingués, qu'ils nous communiquent le fruit de ces lectures & de ces exercices dont ils parlent avec tant d'enthouſiaſme? Voudroient-ils nous faire entendre que leur fameuſe Ecole a été établie dans le ſein de l'Univerſité, & qu'elle en eſt en même temps indépendante? Un pareil monſtre n'exiſta jamais. Quant à nous, SIRE,

pour les ramener de leur erreur, nous leur apprendrons que comme les Chirurgiens furent toujours à Montpellier, ainsi qu'ailleurs, les ministres des Médecins, & que le privilége de les examiner & approuver appartint toujours à l'Université, le droit de les instruire fut toujours aussi le partage de cette Ecole & de ses Docteurs. Plusieurs de ceux-ci se sont acquittés de cette fonction importante avec la plus grande distinction, avant qu'il y eut aucune Régence affectée à cette partie de la Médecine, comme ARNAUD DE VILLENEUVE, dont les ouvrages de Chirurgie sont si estimés de PARE'; le célébre GUY DE CHAULIAC, généralement reconnu pour le Restaurateur & le Pere de la Chirurgie Françoise; LAURENT JOUBERT, qui après avoir enseigné la Chirurgie aux compagnons étudians en cet Art, donna ses annotations sur GUY DE CHAULIAC, qu'il avoit traduit, &c. Il est vrai que comme depuis l'établissement des Docteurs stipendiés ou Professeurs, il n'y avoit aucun Docteur Régent expressément chargé de l'instruction des Eléves en Pharmacie ou en Chirurgie; il arriva quelquefois que les Leçons sur l'une & sur l'autre partie manquérent. Ce fut aussi ce qui obligea le Roy HENRY IV. toujours attentif au bonheur de ses Sujets, au progrès de la Médecine, & à la décoration de notre Université, à y ériger en 1597 une sixiéme Chaire, pour l'explication de la Pharmacie & de la Chirurgie, dont il pourvut Me. PIERRE DORTOMAN, Docteur en Médecine, & fils de NICOLAS DORTOMAN, premier Médecin de ce Prince. HENRY LE GRAND dans son Edit de création, remarque d'abord avec douleur les meurtriers effets de l'ignorance des Pharmaciens & des Chirurgiens, à qui l'exécution des ordonnances des Médecins est commise, quoiqu'elles ayent été prudemment conçûes par ceux-ci. Il attribue cette malheureuse incapacité au défaut de *lectures, & d'une Régence pour en instituer*; & pour obvier à un si grand mal, il crée, érige & établit *un Professeur & Lecteur desdites Pharmacie & Chirurgie, qui dorénavant puisse, soit tenu & contraint de lire en public, dans le Collége de Médecine, les principes, régles & préceptes d'icelles, à tous Chirurgiens, Pharmaciens, qui y voudront apprendre, &c.* Qu'il est heureux, SIRE, pour notre Université, que tous les bienfaits qu'elle tient de la généreuse libéralité d'un aussi grand Roy, soient autant d'armes victorieuses pour défendre son état & ses titres, & pour repousser les impostures & les desseins ambitieux de ses ennemis. Ce Prince éclairé étoit convaincu, en formant un pareil établissement, qu'il n'appartenoit d'enseigner les différentes parties de la Médecine, qu'à ceux qui en connoissent tous les rapports, qui sont en état de les lier ensemble, & qui en réunissent la totalité dans leur étude & dans leur pratique. Rien ne lui paroissoit plus naturel que de confier l'instruction des Pharmaciens & des Chirurgiens à ceux qui doivent en

diriger le ministére. Tout l'Univers l'a cru de même jusqu'ici. Pourquoi penseroit-il autrement dans ce siécle ? La Médecine & la Chirurgie ont-elles changé de nature ? La nécessité des Citoyens est-elle différente à présent de ce qu'elle étoit dans les Régnes précédens ? Non sans doute. C'est elle cependant qui est le vrai fondement de tout ce qui a été établi sur cette matiére. Ce que nous venons d'exposer, & sur-tout la teneur de l'Edit du Roy Henry IV. fait disparoître tout ce que les Chirurgiens de Montpellier ont avancé sur leurs lectures & exercices. On voit clairement que ces lectures étoient faites dans l'Université par un Médecin Professeur de Chirurgie, & que les Chirurgiens n'y jouoient d'autre rôle que celui d'Ecoliers & de Disciples. Si les Chirurgiens de Montpellier veulent nous disputer la propriété de cette Chaire, il faut qu'ils s'érigent en même temps en Professeurs de Pharmacie. Notre Université, SIRE, depuis l'érection de cette place, a toujours enseigné & cultivé avec succès la Chirurgie. Son Professeur d'Anatomie fait tous les ans avec le Dissecteur Royal un cours public d'opérations de Chirurgie dans notre Amphithéâtre ; où les Eléves en Chirurgie sont admis, de même que les Etudians en Médecine. Il y a outre cela, chaque année, un Professeur, & souvent deux, chargés d'expliquer quelques Traités particuliers de Chirurgie, ce qui a donné lieu souvent à des ouvrages qui ont été imprimés.

## DIXIEME FAUSSETE', pag. 10.

*Sur le véritable objet & les bornes de la Chirurgie.*

Les Chirurgiens de Montpellier ayant osé s'approprier dans leur mémoire une de nos Chaires Royales, & le droit d'enseigner l'Anatomie, & toutes les parties de la Chirurgie : on ne sera point étonné qu'ils prétendent que leur profession s'étend au-delà de l'opération manuelle, & qu'ils s'arment contre quiconque veut les y réduire. Mais si ce droit d'enseigner sur lequel ils se fondent ici principalement est imaginaire, & ne porte sur aucun titre, comme on l'a démontré ; cette nouvelle prétention ne sera-t'elle pas de la même nature ? On n'a d'ailleurs qu'à consulter l'essence de la Chirurgie, pour se convaincre que l'opération manuelle sur le corps humain, est le seul & unique objet de cet Art. Notre Université, SIRE, se flattera-t'elle trop en se croyant en état de donner une idée juste & précise d'une partie élémentaire de la Médecine, qu'elle enseigne depuis si long-temps, & dont elle a produit le principal restaurateur. Jamais elle n'a entendu par le mot de Chirurgie, ainsi que toutes les Facultés du monde, que cette partie de la Thérapeutique ou de l'art de guérir, qui remédie aux infirmités Pag. 11.

Celſ. du corps par l'application de la main, *ea Medicinæ pars quæ manu curat.* La Chirurgie eſt donc ainſi que la Diéte & la Pharmacie, un moyen, un inſtrument, un ſecours que la Médecine tient entre ſes mains de même que les deux autres, & dont elle doit diſpoſer. Les opérations Chirurgiques peuvent commodément être le partage d'un homme ſeul, & les préparations Pharmaceutiques l'unique objet d'un autre. Mais la ſcience qui employe ces deux bras, & qui en régle les mouvemens eſt néceſſairement une. Elle eſt indiviſible par ſon eſſence. Si l'on venoit à lui retrancher l'un ou l'autre, on la rendroit abſolument imparfaite & inutile. La direction de ce double ſecours doit donc lui appartenir, parce qu'elle en a un beſoin indiſpenſable pour pouvoir combattre toutes les maladies. Ou le Chirurgien eſt borné à fournir au Médecin le ſecours miniſtériel de la main; ou il peut en diſpoſer à ſon gré, ſans cependant pouvoir preſcrire le régime & les remédes internes; ou il réunit en lui le droit d'adminiſtrer les opérations, les remédes, & le régime, indépendamment des Médecins. Si le Chirurgien a l'adminiſtration ſouveraine & indépendante de ces trois ſecours, le partage de la Médecine eſt aboli, les Médecins ſont déſormais des êtres inutiles à la ſociété, & toutes nos Facultés doivent être fermées. Si le Chirurgien place à ſon gré ſes opérations, tandis que le Médecin preſcrira ſeul la diéte & les remédes; comment des ſecours auſſi mal concertés pourront-ils tendre à la même fin, & produire un heureux effet. Il eſt donc naturel, infiniment utile & abſolument néceſſaire, que le Médecin réuniſſe la direction de tous les ſecours; que celui qui doit opérer, ſoit réduit à ce ſeul objet, ainſi que le Pharmacien à la préparation des remédes; & que tous les deux ſoient également ſubordonnés au premier.

Abſurdité du partage de la Médecine en externe & interne.

Nous objectera-t'on qu'il eſt des maladies dont le ſiége indique naturellement le ſecours de la Chirurgie, & dont il paroîtroit raiſonnable d'abandonner le traitement abſolu aux Chirurgiens. Quelles ſont donc ces maladies, SIRE, ſur leſquelles on veut fonder un nouveau partage, & auxquelles on donne déja le nom équivoque de Chirurgicales? Nous n'en connoiſſons aucune eſpéce, dont on puiſſe dire, qu'elle demande conſtamment & invariablement l'opération Chirurgique. Les maux externes les plus graves & les plus ſérieux, ſe guériſſent ſouvent par le ſeul uſage du régime & des remédes internes. Il eſt très-rare que l'opération ſeule les détruiſe. Preſque toujours elle a beſoin pour réuſſir d'être ſecondée par ces deux premiers moyens. Mais les maladies elles-mêmes placées dans l'intérieur du corps, quoi qu'elles exigent un uſage conſtant de la diéte & des médicamens internes, ne peuvent ſouvent être radicalement guéries que par l'opération Chirurgique. Comment pouvoir donc confier aux Chirurgiens la direction des

unes plutôt que des autres. Quel seroit le terme, la marque, le caractére auquel on distingueroit le lot des Médecins de celui des Chirurgiens ? On démontrera ailleurs plus au long l'absurdité d'un tel partage. On se contentera d'ajouter ici, que le Médecin doit demeurer chargé, comme il l'a été jusqu'ici, de la direction générale de toutes les maladies; ou si l'on commettoit le traitement indépendant de quelques-unes au Chirurgien, il faudroit nécessairement en faire un Médecin. Ainsi la question se réduit à sçavoir si l'on doit réunir la Médecine & la Chirurgie ministrante, dans une seule personne. Si le Chirurgien devoit devenir Médecin; ou il faudroit qu'il prît ses dégrés dans quelqu'une des Facultés du Royaume, ou il faudroit contre toute raison, révoquer les sages loix qui interdisent l'exercice de la Médecine à tout autre qu'aux Licenciés & Docteurs en ladite Faculté, & qui défendent aux Apoticaires d'exécuter d'autres ordonnances que les leurs.

Titres qui établissent le droit exclusif des Médecins de Montpellier pour exercer la Médecine dans toutes les maladies.

Ce droit exclusif de pratiquer la Médecine dans notre Ville, est assuré aux Docteurs de notre Université, non seulement par les Loix générales du Royaume, comme l'Ordonnance de Blois, & l'Edit du feu Roy de 1707; mais encore par un nombre surprenant de Priviléges accordés expressément sur ce sujet, par les Légats des Papes, par les Rois de Majorque, de Navarre & d'Arragon, Seigneurs de Montpellier, par les Princes Gouverneurs pour les Rois de France dans la Province, & par les Rois de France eux-mêmes. En 1256 le Légat du Pape Grégoire IX. ordonne par une Bulle, *que nul ne présume de pratiquer dans la Ville de Montpellier, qu'il n'ait été suffisamment examiné & approuvé par les Maîtres ou Docteurs de l'Université, & qu'il n'ait mérité que l'Evêque & les Docteurs ses Examinateurs, lui ayent fait expédier des Lettres.* Il excommunie & anathématise ceux qui sans cet examen & approbation, s'immisceront dans la pratique. En 1281 JACQUES Roy de Majorque, confirmant un pareil Privilége de JACQUES, Roy d'Arragon son pere, *défend à perpétuité & expressément à toutes personnes de tout sexe, tant Chrétiens que Juifs, d'oser dans la Ville de Montpellier & dans tout son Domaine, exercer quelque partie de la pratique qui appartient à la Faculté de Médecine, qu'il n'ait été premiérement examiné & reçu Licencié dans ladite Faculté.* SANCHE Roy de Majorque, confirma le même privilége en 1315. PHILIPPE VI. Roy de France en donna la confirmation en 1331. LE DUC D'ANJOU, Gouverneur du Languedoc, en portant la même Loi l'année 1364, défend aux Apoticaires sous la même peine, qu'il impose aux Infracteurs, de recevoir leurs ordonnances, de les exécuter & de les faire administrer d'aucune façon. Le même Prince en renouvellant cette Loi prohibitive, en 1376, fait un portrait touchant des catastrophes qui arrivent par l'ignorance de ceux qui

ſe mêlent de faire la Médecine, ſans en avoir la ſcience ni le pouvoir ; il ordonne qu'on publiera de la maniére la plus ſolemnelle à Montpellier & dans tous les lieux de ſa Juriſdiction, *qu'il eſt défendu à tous gens de quelque état & condition qu'ils ſoient, non Gradués & approuvés dans la ſcience de la Médecine, d'être aſſez oſés pour pratiquer ladite ſcience dans les lieux ſuſdits*, SUR QUELQUES MALADES QUE CE SOIT, ET DE QUELQUE MALADIE QU'ILS SOIENT ATTEINTS, *ſans une licence & approbation ſpéciale des Maîtres de l'Etude général de la Ville de Montpellier.* En 1395. CHARLES VI. Roy de France, confirme le Privilége accordé par le Roy d'Arragon & de Majorque, à l'Univerſité, contre ceux qui pratiquent ſans être gradués. CHARLES VIII. en 1484, rappelle expreſſément ce privilége en le confirmant avec tous les autres. LOUIS XII. dans la confirmation autentique & détaillée qu'il donna des Priviléges de l'Univerſité de Montpellier en 1496, parle ainſi. » De plus, parce que certains ignorans, Apoticaires, CHIRURGIENS, Barbiers & autres incapables & non experts dans la Faculté de Médecine, s'efforcent de s'immiſcer dans la pratique de la Médecine, par l'impéritie deſquels les corps humains ſont expoſés, & peuvent l'être tous les jours à beaucoup de dangers, ce qui tend à diffamer la réputation de ladite Univerſité & au grand détriment de pluſieurs. C'eſt pourquoi nous voulons & nous défendons, & nous avons accordé, accordons, & confirmons aux Supplians par la teneur des préſentes, que perſonne ne préſume de ſe mêler de la pratique de la Médecine, dans la Ville de Montpellier & dans tout le Languedoc, s'il n'a été examiné & approuvé dans ladite Univerſité par leſdits Maîtres & Docteurs, c'eſt-à-dire, par la plus grande partie : & cela ſous peine de deux marcs d'argent, l'un applicable à nous, & l'autre à l'utilité & commodité de ladite Univerſité, & dans les vagabonds qui ne poſſédent rien, ſous peine de banniſſement. « Ce Privilége particulier & tous les autres accordés à notre Univerſité, ont été confirmés par FRANÇOIS I. & par tous ſes Succeſſeurs. L'Arrêt des grands jours donné à Beziers le dixiéme Octobre 1550, après avoir ordonné dans l'article 20 que toutes les années, l'Univerſité à la Fête de S. Luc, délibérera ſur les Livres qu'il conviendra lire aux Chirurgiens, Barbiers & Apoticaires, en Latin ou langue vulgaire, ordonne Art. 23. *Item ne pourront aucuns Ecoliers ni autres, quels que ſoient, aller viſiter les malades, & ordonner pour eux, ſinon que ſoient au préalable Docteurs en icelle Univerſité.*

L'Ordonnance de Blois & l'Edit de 1707. en rendant cette Loi générale & commune à tout le Royaume, lui ont donné une force invincible. Comment les Chirurgiens de Montpellier pourroient-ils en décliner l'autorité, eux dont les anciennes infractions en

ont occaſionné le renouvellement ? Fut-il jamais une Loi plus conſtante, plus ſouvent répétée, plus formelle, & plus ſacrée ? Peut-on imaginer qu'elle ait eu d'autre fondement que le bien public ? Les Hommes auroient-ils été pendant tant de ſiécles dans l'erreur, ſur un objet auſſi important que la vie & la ſanté ? Que diroient ces ſages Légiſlateurs, s'ils voyoient aujourd'hui dans la capitale de l'Empire François, au centre de la Littérature & des Sciences, quatre cens Chirurgiens qui n'ont jamais étudié la Médecine, prétendre la pratiquer, du moins PAR SUPPLEMENT, parce que depuis long-temps ils l'ont exercée par uſurpation & au mépris de toutes les Loix.

Nos Chirurgiens, SIRE, n'en ſont point encore venus juſqu'à cet excès, mais ils y tendent inſenſiblement, & leurs entrepriſes ſur la Médecine annoncent la parfaite conformité de leurs deſſeins avec ceux des Chirurgiens de Paris. L'Univerſité croit leur rendre ſervice & veiller en même temps à la ſureté publique, en s'y oppoſant dès le commencement. Quand elle aſſure que la Chirurgie ſe réduit à l'opération manuelle ſur le corps humain, elle n'en rétrecit pas les bornes, mais elle les indique & les fixe avec préciſion. Le langage qu'elle tient en cela eſt celui que dicte la notion généralement convenue de cette partie de la Médecine. Nous fumes toujours, SIRE, très éloignés de vouloir dégrader nos Chirurgiens ; nous concourons avec eux amicalement & cordialement au ſoulagement des malades. Le témoignage autentique qu'ils en rendent eux-mêmes à VOTRE MAJESTE', & le ſoin qu'ils ont de ſe prévaloir de notre amour pour la paix, en ſont une preuve bien convaincante. C'eſt ainſi qu'ils ont détruit le reproche injuſte de hauteur que le ſieur de LA MARTINIERE & ſes Collégues n'ont pas craint de nous faire en particulier, de même qu'à tous les Médecins du Royaume. Nous avons toujours conſulté & nous conſultons tous les jours très-volontiers avec nos Chirurgiens. Nous ne croyons pas par cet uſage étendre les limites de leur profeſſion au-delà de l'opération manuelle, comme ils ſembleroient l'inſinuer. Dans ce cas, comme dans les autres, elle eſt l'unique objet de leur Art. Jamais le régime & les remédes internes ne furent la matiére des conſultations des Chirurgiens. Il n'appartient même qu'aux Médecins de preſcrire les opérations qui ne ſont point locales, c'eſt-à-dire, qui ne ſe pratiquent point ſur le mal même, comme les ſaignées, l'application des ventouſes & des cautéres ; l'exécution ſeule en eſt confiée aux Chirurgiens. La raiſon de cette différence eſt toute naturelle ; c'eſt que la connoiſſance de l'état intérieur du corps eſt le principal fondement de la déciſion, & que ces opérations ſont d'une nature à occaſionner un changement notable dans toute l'économie animale. L'uſage établi par les Médecins même, admet au contraire les Chirurgiens

L'objet des Conſultations des Chirurgiens.

à consulter avec nous & à donner leur avis, toutes les fois qu'il s'agit par l'inspection, par le tact, par quelque manœuvre extérieure, ou par quelque application topique, c'est-à-dire, faite sur le mal même, d'en constater le siége & la nature, ou de le guérir. On voit assez que dans ces cas les conseils des Chirurgiens doivent rouler uniquement sur les signes sensibles manifestés par la vue & par le tact, sur la possibilité ou l'impossibilité de l'opération, sur la maniére de la faire, & sur les remédes externes dont l'action se borne au mal même où ils sont appliqués. Il est clair par ce détail, que les maladies externes produites par une cause externe, formeroient la classe la plus particuliérement dévolue aux Chirurgiens. Mais elle fut toujours du domaine de la Médecine, parce que celle-ci embrassant la totalité de l'Art, s'étend nécessairement à tous les genres de maux, & que ceux même qui sont nés d'une cause externe, & qui ont leur siége sur la surface du corps, tiennent le plus souvent à l'intérieur par leurs effets & leurs symptômes, ou par la constitution particuliére des malades. Que les Chirurgiens de Montpellier cessent donc de tirer avantage de leurs consultations avec nous, notre supériorité y est toujours bien marquée, nous y présidons constamment, & nous sçavons les y contenir dans leurs justes bornes. Mais en même temps, SIRE, nous nous piquerons toujours d'avoir pour eux tous les égards qu'ils méritent. Toujours nous nous ferons un honneur & un devoir *d'accueillir autrement qu'avec de simples éloges leurs avis*, quand ils nous paroîtront salutaires. C'est ainsi que nous nous sommes conduits jusqu'ici, & nous n'avons garde de démentir le rapport qu'ils en font eux-mêmes à VOTRE MAJESTE'.

## ONZIE'ME FAUSSETE', pag. 11.

*Sur les sçavans ouvrages de Chirurgie, dont les Chirurgiens de Montpellier se disent Auteurs.*

Quelque portés que nous soyons, SIRE, à rendre aux Chirurgiens de Montpellier toute la justice qu'ils sont en droit d'attendre de notre équité, nous ne pouvons pousser la complaisance jusqu'à les reconnoître Auteurs de plusieurs sçavans ouvrages sur la science de la Chirurgie. Ils nous renvoyent à la Bibliothéque du fameux Heisther, Médecin & Professeur de Chirurgie en Allemagne. Après l'avoir parcourue exactement nous n'y trouvons qu'un petit traité de Formy Maître Chirurgien de Montpellier sur les bandages & autres appareils de la Chirurgie manuelle. Le mémoire du sieur Lamorier dont le même Auteur parle, n'a d'autre objet qu'un instrument pour l'opération de la fistule lachrymale. Les autres mémoires de nos Chirurgiens d'aujourd'hui sont en très-petit nombre,
&

& ne roulent que sur la perfection des moyens d'opérer. Nous avouons avec plaisir que le vrai mérite d'un Chirurgien, consiste dans des recherches & des découvertes de ce genre, & nous déclarons sans peine que les travaux de nos Chirurgiens deviennent une preuve convaincante que l'opération manuelle est le seul objet de leur Art, bien loin d'établir le contraire. L'anecdote fournie par le sieur LAMORIER, au sujet de M. CHICOYNEAU le fils *, est encore d'un moindre poids pour donner une plus grande étendue à la Chirurgie. On ne disputera point ici à ce Chirurgien, une connoissance peu commune de sa profession, mais sa modestie auroit du lui refuser la satisfaction trop flateuse de se croire en état d'apprendre l'Anatomie à un éléve des célébres MM. DU VERNEY ET WINSLOW. Il devoit sentir que la priére de M. le premier Médecin, n'étoit rélative qu'à l'exercice & au goût de l'Anatomie dans lequel il vouloit continuer d'entretenir M. son fils.

## DOUZIE'ME FAUSSETE', pag. 10.

*Sur la Classe des Arts & Métiers, à laquelle ils sont réduits.*

Ce n'étoit point assez pour les Chirurgiens de Montpellier d'avoir avancé tant de faussetés sur la nature & l'exercice de la Chirurgie, & sur la maniére dont elle a toujours été enseignée dans notre Ville ; leur état civil dans l'ordre politique des Citoyens leur a fourni la matiére de plusieurs autres. Votre premier Médecin, SIRE, se crut obligé d'en faire un portrait simple & fidéle, non pour humilier les Chirurgiens, mais pour les rappeller à eux-mêmes, & pour rabattre des idées ambitieuses qui tendent à saper les fondemens d'une subordination indispensable. Si M. CHICOYNEAU n'a rien dit que d'exactement vrai, de quoi se plaignent nos Chirurgiens ? Ils ne sont point placés, s'écrient-ils, dans la classe des Arts & Métiers. Qu'ils ayent donc la bonté d'articuler distinctement, celle dans laquelle ils se rangent. Si ce n'est ni la Magistrature, ni l'Université, ni le Corps des Marchands, il paroît qu'ils ne peuvent trouver place que parmi les Arts & Métiers. Si leur amour propre en est choqué, qu'ils ne s'en prennent point à nous, mais à l'arrangement établi depuis longtemps, dans les différens ordres qui composent l'Etat. Notre idée ne fut jamais, SIRE, de confondre avec de vils Artisans, des Ministres dont nous avons souvent loué les lumiéres & accueilli les avis, avec qui nous consultons, & nous sommes souvent en

* M. CHICOYNEAU, dit-on, *a poussé la confiance* dans les Chirurgiens de Montpellier, *jusqu'à prier en* 1723, *le Sieur* LAMORIER *d'apprendre l'Anatomie à l'un de ses fils*. On veut parler de celui qui est mort Chancelier de l'Ecole de Médecine en survivance, & qui avant l'année 1723, avoit été instruit de l'Anatomie pendant plusieurs années, par *M.* DUVERNE & WINSLOW.

ſociété. Si les Chirurgiens de Paris ne ſe fuſſent point élevés avec indécence contre la juſte ſupériorité des Médecins, s'ils n'euſſent point affecté par tout une parité incompatible avec leur Miniſtére, & s'ils n'euſſent point troublé l'ordre ; on ſe fut diſpenſé de rapporter toutes les marques qui conſtatent leur infériorité, & la différence reſpective des deux Etats. Rien n'eſt plus déplacé que les plaintes de nos Chirurgiens ſur ce ſujet. Ils ne ſont ni Lettrés ni Gradués. Ils tiennent Boutique ouverte où l'on raſe tous les jours. Le droit de faire & friſer les cheveux, & d'accommoder les perruques, leur a été aſſuré & confirmé il n'y a que quelques années, par une Sentence du Préſidial de cette Ville. * Comment en ſe préſentant ainſi aux yeux du public, comme Baigneurs & Barbiers, peuvent-ils s'irriter contre ceux qui les réduiſent à la Claſſe des Arts & Métiers ? Comment ont-ils oſé nier qu'ils ſont tenus de payer l'induſtrie & de fournir aux Milices, tandis que ceux de la Capitale, dont ils ambitionnent avec tant d'ardeur l'état & les priviléges, y ſont eux-mêmes aſſujettis.

## TREIZIE'ME FAUSSETE', pag. 11. & 13.

### *Sur l'obligation de payer l'Induſtrie.*

Pour prouver qu'ils ne ſont point ſoumis au payement de l'Induſtrie, nos Chirurgiens ont eu recours à une équivoque. Ils ont obtenu des Maire, Lieutenant de Maire & Conſuls, un Certificat par lequel ils atteſtent *que les Maîtres Chirurgiens de Montpellier ne ſont point ſujets à l'Induſtrie de la Ville.* Pour ôter l'équivoque, il ſuffit de remarquer qu'il y a deux induſtries ; celle de la Ville dont on n'a point prétendu parler, & dont ils ſont exempts ; & l'Induſtrie Royale, dont il s'agit ici, & qui conſiſte dans le dixiéme de l'Induſtrie. Pour démontrer que nos Chirurgiens ſont obligés au payement de cet impôt ; il nous ſuffira de produire parmi les titres juſtificatifs, un Certificat légaliſé du Sieur Sérane, Commis à la recette de l'induſtrie, par lequel il témoigne que *les Maîtres Chirurgiens de Montpellier ont été compris chacun en particulier, dans le rôle du Dixiéme de l'Induſtrie de l'année paſſée ; & que les années précédentes, tout le corps des Chirurgiens y a été compris, comme ayant traité & abonné avec les Commiſſaires du Diocèſe.*

## QUATORZIE'ME FAUSSETE', pag. 11. & 13.

### *Sur l'aſſujettiſſement à fournir aux Milices.*

Pour ce qui concerne les Milices, on n'a jamais avancé que

* Cette Sentence portée le 15 Juillet 1740, fut occaſionnée par la ſaiſie de quelques fers à friſer, que les Syndics des Maîtres Perruquiers Baigneurs & Etuviſtes de Montpellier, firent faire chez cinq Maîtres Chirurgiens de la même Ville, & à laquelle les Syndics de ces derniers s'oppoſérent.

les Maîtres Chirurgiens fussent sujets à tirer au sort. M. le premier Médecin a dit seulement que le Corps des Chirurgiens étoit tenu de fournir aux Milices. C'est ce qu'il fait en effet pour mettre les garçons Chirurgiens à l'abri du sort. On trouvera parmi les piéces justificatives, un Certificat des Syndics du Corps des Maîtres Apoticaires de Montpellier, par lequel ils attestent avoir fait des enrôlemens de concert avec les Syndics des Maîtres Chirurgiens de la même Ville, tant pour les garçons Apoticaires, que pour les garçons Chirurgiens. Le Certificat de M. le Nain, Intendant de la Province, dont nos Chirurgiens se prévalent, bien loin de leur être favorable, démontre le méchanique de leur état, puisqu'il établit que leurs enfans ne sont exempts de tirer au sort dans les Villes principales, qu'autant qu'ils étudient, ou qu'ils font profession des Arts libéraux, & que dans les Bourgs & Villages, il n'y a que les Maîtres Chirurgiens d'exempts, leurs enfans étans sujets à la Milice. Ce privilége leur est commun avec les Arts les plus inférieurs.

## QUINZIEME FAUSSETE', Pag. 11. & 13.

*Sur le logement des Gens de Guerre.*

Nos Chirurgiens n'hésitent pas de s'attribuer l'exemption du logement des Gens de guerre, mais ils n'en donnent aucune preuve; on les défie même d'en produire une seule. On se contentera à présent de leur rappeller un fait trop récent pour qu'ils en ayent perdu la mémoire; c'est que l'année derniére ils furent compris dans l'état de ceux qu'on obligea de fournir des lits & autres effets, pour donner aux Troupes Espagnoles & Françoises qui passérent & séjournérent à Montpellier. Ce fait peut être justifié par les Livres, Régistres & états tenus dans l'Hôtel de Ville.

## SEIZIEME FAUSSETE', Pag. 11. & 13.

*Sur la nécessité de monter la Garde.*

M. Chicoyneau n'a dit que ce qu'il a vu plusieurs fois, & ce dont nous avons été souvent les témoins oculaires, lorsqu'il a assuré que nos Chirurgiens étoient tenus dans certaines occasions de monter la garde. Il est vrai qu'il leur est permis, comme à tous les Bourgeois de cette classe, de commettre un autre habitant pour remplir cette fonction à leur place. Cette permission dont ils font usage avec raison, leur a paru propre à écarter toute idée d'un pareil assujétissement. Les Consuls y font sans doute allusion, lorsqu'ils disent dans leur certificat, *qu'il est de leur connoissance que les Chirurgiens ne montent point la Garde ni la parade de la Milice Bourgeoise.*

Oseroient-ils attester que les maîtres Chirurgiens ne font pas même monter la Garde ? Non sans doute ; ils se rendroient coupables d'une fausseté. Mais afin de ne rien oublier de ce que nos Chirurgiens ont employé pour étayer toutes leurs fables, nous devons faire mention du certificat de M. le Lieutenant de Roy de Montpellier : il porte : *que dans le mémoire qu'il a trouvé parmi les papiers de la Lieutenance de Roy sur le service journalier des habitans, pour la garde de ladite Ville lorsqu'il n'y a pas de Troupes réglées, il y est apostillé par le Commandant de la Province, que Messieurs les Avocats, Médecins & Chirurgiens pourroient se dispenser de la monter en personne, & qu'ils pourroient mettre un autre habitant à leur place.* La forme de cette attestation frappe par sa singularité. Quelle est donc l'autorité qui en fait la base ? c'est une apostille. Par qui cette apostille a-t-elle été mise ? Par un Commandant de la Province, dont on nous laisse ignorer le nom. Où est-elle écrite ? Dans un mémoire trouvé parmi les papiers de la Lieutenance de Roy ? Est-il donc besoin de fouiller dans des archives, pour attester des faits qui seroient d'une notoriété publique ? S'il étoit vrai que les Chirurgiens fussent traités de même que les Avocats & les Médecins par rapport à la Garde, n'étoit-il pas plus naturel que M. le Lieutenant de Roy rendît un témoignage exprès de cet usage. S'il ne l'a point fait, c'est qu'il est incapable d'attester une fausseté. On défie les Chirurgiens de produire aucune preuve de la prétendue obligation des Avocats & des Médecins de monter la garde, à moins que ce ne soit en temps de peste, cas unique auquel ils s'y soumettent avec le Clergé, la Noblesse & la Magistrature.

## DIX-SEPTIEME FAUSSETE', Pag. 13. & 14.

*Sur les Charges de Magistrature.*

Nos Chirurgiens ayant si facilement contracté l'habitude d'accumuler faussetés sur faussetés, il n'est plus surprenant que pour soutenir le systême ambitieux que le sieur LA MARTINIERE & ses confréres leur ont fait adopter, ils ayent osé avancer les faits les plus dépourvus de fondement. C'est ainsi qu'ils ont eu le front d'assurer qu'ils *sont assimilés aux Médecins à l'égard des Charges de Magistrature ; que leurs fils y sont admis comme les fils des Médecins, & qu'ils peuvent eux-mêmes y parvenir en certains cas.* Pour détruire une pareille imposture, l'Université n'auroit besoin que d'en appeller à la notoriété publique. Elle veut bien cependant procéder avec les Chirurgiens dans l'exacte régularité, en produisant deux attestations autentiques qui les démentent formellement. L'une est de M. le Juge Mage & premier Président du Présidial, & l'autre de M. l'Avocat du Roy au Bureau des Finances. On voit par l'une & par

l'autre, *que les Maîtres Chirurgiens sont exclus par leur état des Offices des deux Compagnies*, & que *le fils d'un Chirurgien* n'y est *reçu*, qu'autant *que le pere renonce expressément & par une déclaration à tenir Boutique ouverte, & à continuer l'exercice public de sa Profession; & qu'au contraire les Médecins y sont reçus sans aucune difficulté.* M. MAGNOL, un de nos Professeurs en Médecine occupe actuellement une place de Conseiller Honoraire au Présidial. M. son fils Docteur en médecine, est Trésorier de France. Si les Maîtres Chirurgiens sont exclus par leur état des Offices des Cours inférieures, à plus forte raison doivent-ils l'être de toutes les charges des Cours Souveraines. On est dispensé d'en donner d'autres preuves. Il suffira de remarquer que M. CHICOYNEAU, Chancelier de notre Université, est depuis long-temps Conseiller en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de cette Ville; que M. son pere a occupé les deux places, ainsi que les deux MM. de BELLEVAL l'avoient fait avant lui; & que M. HAGUENOT, Professeur en Médecine, est actuellement pourvu d'un Office de Conseiller dans cette Compagnie. Feu M. VERNY, Docteur de notre Université, étoit Correcteur dans la même Cour. En remontant à des temps plus reculés, on trouve toujours des Médecins de notre Université dans la Magistrature. JEAN MARTINI & JACQUES PONCEAU, Docteurs de Montpellier, étoient Maîtres des Comptes & premiers Médecins de CHARLES VIII. ADAM FUMÉE, Médecin de Montpellier, premier Médecin de LOUIS XI. & Maître des Requêtes, fut élevé à la charge de Garde des Sceaux. Que les Chirurgiens citent les charges de Magistrature qu'ils ont occupées. On les en défie.

Le quatriéme rang que les Chirurgiens occupent dans le Consulat.

Mais il paroît surprenant, qu'ayant eu l'audace de donner un démenti formel à toutes les vérités dont nous venons de parler, ils ayent fait grace à M. CHICOYNEAU, sur celle qu'il a avancée au sujet du quatriéme rang qu'ils ont dans le Consulat. Il est vrai qu'il n'y avoit pas moyen de nier ce fait, le sieur SALLES, un de leurs plus anciens confréres, occupant aujourd'hui très-dignement cette place, le sieur GOULARD, autre de leurs Collégues, ayant été son prédécesseur immédiat, & les sieurs CHOISY & LABORIE, tous deux Maîtres Chirurgiens, ayant été de même quatriémes Consuls depuis plusieurs années. Les Médecins conviendront ici sans peine, qu'on ne leur a pas vu si souvent porter le chaperon Consulaire. Ils font cas, comme ils le doivent, de cette dignité; mais n'aimant point à partager leurs occupations, ils ne l'acceptent que rarement & lorsque l'intérêt public l'exige, comme le firent M. RANCHIN, Chancelier, & M. SOLIGNAC, Doyen de notre Université, l'un & l'autre premiers Consuls.

## DIX-HUITIEME FAUSSETE', Pag. 14. & 15.

*Sur l'Intendance de la Chirurgie, qu'ils accusent M.* Chicoyneau, *de vouloir usurper.*

Nos Chirurgiens, SIRE, peu satisfaits de contredire ouvertement tous les faits rapportés avec tant de simplicité & de fondement par votre premier Médecin, sont assez téméraires pour lui imputer ce qu'il n'a jamais dit, ce qu'il n'a pas même pensé. Ils l'accusent d'avoir *présumé être devenu subitement le seul arbitre de la Chirurgie, le Supérieur Majeur de tous les Chirurgiens, & même leur Juge.* Votre premier Médecin, SIRE, fut toujours très-éloigné d'avoir de pareilles idées ; il sçait trop bien que l'Intendance sur la Chirurgie, ainsi que sur les autres parties de la Médecine, appartient de droit aux Colléges de Médecine, aux Corps des Médecins. Il est convaincu qu'un particulier ne peut se l'attribuer sans injustice. Si quelqu'un pouvoit avoir ce droit, ce seroit lui sans doute, qui est à la tête de tous les Médecins du Royaume, & à qui le premier Chirurgien de VOTRE MAJESTE' & tous les Chirurgiens de la Cour sont particuliérement subordonnés. Il n'y a pas un seul mot dans tout son Mémoire, qui ait rapport à une pareille prétention. Il y présente un tableau fidéle des contestations excitées par les Chirurgiens, il en peint les funestes effets ; il rappelle les anciens Réglemens, il demande qu'ils soient remis en vigueur ; il expose naturellement l'état respectif des Médecins & des Chirurgiens de Montpellier ; il craint le danger des innovations, il tend à maintenir l'ordre & la subordination si indispensables dans l'exercice de toutes les parties de la Médecine ; il n'est point en peine de ses droits, il n'y pense pas seulement ; ce sont ceux de l'Université de Montpellier, ceux de la Faculté de Paris, ceux de toutes les Facultés du Royaume qu'il réclame. Est-ce là, SIRE, vouloir usurper l'Intendance sur la Chirurgie ? Comment les Chirurgiens de Montpellier ont-ils pu se rendre coupables d'une imputation aussi fausse *.

Abrégé du premier memoire de M. Chicoyneau.

## *INDECENCES DE LA PART DES CHIRURGIENS de Montpellier, contre M. le premier Médecin du* Roy.

En rendant un compte exact des représentations de nos Chirurgiens, nous ne pouvons, sans injustice, dissimuler qu'ils témoignent dans deux ou trois endroits, quelque estime & quelque respect pour l'état & pour la personne de M. le premier Médecin,

* On auroit pu relever plusieurs autres faussetés qu'ils ont avancées. Par exemple, ils assurent à la pag. 7. *qu'ils ont conservé toutes les marques de distinction qui désignent de vrais Maîtres de la Chirurgie, c'est-à-dire, la Robe-longue & le Bonnet Magistral.* Il est certain qu'ils ne se sont revêtus de ces ornemens, qu'à la réception de leur dernier Maître, c'est-à-dire le mois passé, & qu'ils ont porté jusqu'ici le Robon & la Toque.

Mais il semble que tout leur soit permis à la faveur de cet effort qui ne devoit pas leur couter. Ils ne se sont point bornés à nier formellement toutes les vérités avancées par M. CHICOYNEAU, & à lui attribuer des desseins qu'il n'eut j'amais, mais ils se sont encore oubliés jusqu'à lancer contre lui les traits les plus indécens & les plus injurieux. Ici ils assurent que *M.* CHICOYNEAU *vient de préter son autorité à des imputations & à des griefs* imaginaires. Pag. 4. Là ils traitent tous les faits dont il a donné un rapport si fidéle, *d'injurieuses déclamations faites sous le nom de M.* CHICOYNEAU, qui Pag. 5. méritent d'être l'objet des plaintes portées aux pieds du Trône. M. le premier Médecin, selon eux, ne dit pas, mais *on lui fait* Pag. 10. *dire*; ouvert à la séduction, il se laisse *inspirer des paradoxes.* A les Pag. 6. entendre, *il a oublié que la Chaire Royale d'anatomie fondée dans* Pag. 10. *l'Université de Montpellier* (& dont il est possesseur actuel) *a toujours été remplie par des Chirurgiens.* Ils l'accusent *de vouloir en imposer à* VOTRE MAJESTE', par des suppositions. *Ils le prient* Pag. 10. & 11. ironiquement *de reconnoître qu'il est dans l'erreur sur un point important*, c'est-à-dire, sur le véritable objet de la Chirurgie. C'est Pag. 10. & 11. ainsi qu'ils parlent à leur Maître, à celui dont ils ont pris si souvent les leçons. Ils l'apostrophent ensuite plusieurs fois avec une hardiesse singuliére, en commençant leurs interrogations par ces mots, *ignore-t'il*, &c. comme si ces nouveaux Professeurs après avoir fait descendre M. CHICOYNEAU de sa Chaire, vouloient à leur tour, lui faire la leçon. Chaque page contient une nouvelle insulte à notre respectable chef; *il n'est*, SIRE, disent-ils, *aucun* Pag. 11. & 12. *des habitans de Montpellier, qui ne soit scandalisé de ces suppositions manifestes*, &c. Quelles sont donc ces suppositions scandaleuses? Ce sont ces vérités d'une notorieté publique, si bien établies ci-dessus. A mesure qu'ils avancent, ils s'attachent encore plus à peindre M. CHICOYNEAU comme criminel : voici comme ils s'expriment. *Il semble que plus* VOTRE MAJESTE' *s'occupe d'un objet si impor-* Pag. 14. *tant, & plus le premier Médecin de* VOTRE MAJESTE' *s'éléve contre un dessein si utile au public.* Ils ajoutent qu'il *s'unit pour cela avec les Médecins de Paris*; qu'il devient *leur organe* & sert *ainsi l'injuste projet qu'ils ont formé depuis long-temps, d'anéantir la Chirurgie, en s'efforçant de rendre esclaves tous les Chirurgiens*, &c. A de pareils traits, a de semblables projets reconnoîtroit-on M. le premier Médecin. Est-ce donc anéantir la Chirurgie, n'est-ce pas au contraire travailler à sa conservation & à ses progrès, que de la contenir dans ses justes bornes. Est-ce vouloir rendre les Chirurgiens Esclaves, que de s'opposer à leurs entreprises & à leurs desseins pernicieux, & de prévenir tout ce qui pourroit porter atteinte à leur subordination nécessaire envers les Facultés de Médecine & les Médecins. Les malheurs qui suivent l'esprit d'indépendance

dont les Chirurgiens ſont dominés, ne juſtifient que trop M. CHICOYNEAU ſur cet article. Mais ces *abus énormes & meurtriers* n'exiſtent point, ſelon les Chirurgiens de Montpellier. M. CHICOYNEAU n'en parle que *vaguement*, continuent-ils, il n'oſe *en articuler un ſeul. Les ſupplians lui en portent même le défi.* Qu'il ſeroit heureux pour le peuple François, qu'il y eût eu moins de faits à oppoſer à un tel défi. Pour repréſenter M. CHICOYNEAU toujours plus coupable, les Chirurgiens de Montpellier ne craignent pas de dire, que celui de ſes prédéceſſeurs qui avoit voulu s'attribuer l'Intendance ſur la Chirurgie, avoit employé *des moyens moins révoltans* que ceux dont il ſe ſert. C'eſt ainſi que nos Chirurgiens franchiſſant toutes les bornes de la reconnoiſſance & de la pudeur, oſent parler de celui qui pendant trente ans, leur a fait des Leçons d'Anatomie & d'opérations de Chirurgie, du Chancelier, du Chef d'une Univerſité, à la juriſdiction de laquelle ils furent toujours ſoumis, d'un Conſeiller d'Etat, d'un premier Médecin de VOTRE MAJESTE'. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'en le traitant auſſi indécemment, ils ſont aſſez hardis pour l'accuſer de *manquer à leur égard de toute bienſéance*, quand il les réduit à l'opération manuelle, c'eſt-à-dire, à l'unique objet de leur profeſſion.

Pag. 15.

C'eſt à regret, que nous nous voyons contraints de déférer au Prince le plus vrai & le plus modéré, tant de menſonges frappans, tant d'inſultes faites aux loix & aux uſages; tant de traits d'indécence. Nous ne vous demandons pas, SIRE, d'en punir les Auteurs. Si votre Juſtice s'armoit pour cela, nous ſerions les premiers à nous jetter aux pieds de VOTRE MAJESTE' pour réclamer ſa clémence, & ſolliciter leur grace. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de ſupplier tres-reſpectueuſement VOTRE MAJESTE', de tarir la ſource de tous ces écarts & de tous ces déſordres. Les prétendus priviléges des Chirurgiens de Paris, dont la participation leur tient ſi fort à cœur, ne changeroient rien à la nature de leur profeſſion, ni à leur état relativement à nous; mais ils les rendroient peu dociles à exécuter nos ordonnances, & les confirmeroient dans une rébellion naiſſante, ſi préjudiciable au bon ordre. Si la ſeule idée d'aſpirer à ces prérogatives, a pu les écarter de la vérité, de la décence, & de leur devoir; ſi elle a pu leur faire oublier leur état; comment pourroient-ils en ſoutenir la jouiſſance, ſans rompre auſſitôt les nœuds de cette ſubordination abſolument néceſſaire pour la ſureté publique? Tous leurs efforts tendent à en ſecouer le joug. Leurs demandes n'ont point d'autre objet. Nous allons en démontrer toute l'injuſtice, & en même-temps l'impoſſibilité de les exécuter ſi elles leur étoient accordées.

DEMANDES

# DEMANDES FORMÉES

## Par les Chirurgiens de Montpellier.

### PREMIERE DEMANDE.

*D'étendre jusqu'à eux la Déclaration du 23 Avril 1743.*

Les Chirurgiens de Montpellier faussement persuadés que la Déclaration du 23 Avril 1743, a rendu les Chirurgiens de Paris absolument indépendans, ne souhaitent rien si passionnément que de voir cette nouvelle Loi étendue jusqu'à eux. *Quels sacrifices*, s'écrient-ils dans la violence de ce desir, *ne feroient pas, à l'exemple du Sieur* LA PEYRONIE, *ses anciens Collégues, si* VOTRE MAJESTE' *daignoit un jour répandre sur la Ville de Montpellier les avantages, que vous avez procurés*, SIRE, *par cette Déclaration, à votre bonne Ville de Paris.* Il nous sera aisé de les faire rougir de leur demande, en leur démontrant qu'elle est également contraire, & au bien public, & à leur intérêt particulier. Pour réussir dans ce dessein, il faut leur apprendre que la Déclaration dont il s'agit, se réduit à séparer la Chirurgie de la Barberie & de tout Art méchanique, & à assujettir ceux qui se destinent à la Chirurgie à Paris, à un cours d'étude suivi & à la Maîtrise-ès-Arts. Nous ne sçaurions cacher à VOTRE MAJESTE', que ce projet nous paroît d'abord suspect & dangereux, par sa nouveauté & par la nature des moyens qu'il indique, trop différens de ceux que nous avons employés jusqu'ici avec succès pour former les Eléves en Chirurgie. La malheureuse expérience que l'on en a fait à Paris, dans les deux derniers siécles, le rend encore plus redoutable. La réunion des Lettres avec la Chirurgie, dans les Chirurgiens appellés de Robe-longue, faillit à anéantir cet Art. Les Chirurgiens-Barbiers & non Lettrés instruits par les Médecins, le sauvérent du naufrage. Nous ne pouvons concevoir comment un exemple si frappant & si connu n'a point écarté toute idée d'une Loi coactive pour allier les Lettres avec la Chirurgie. Cet assujettissement paroit inutile, puisqu'il s'est formé jusqu'ici sans le secours des Lettres, plusieurs très-grands Chirurgiens dans tout le Royaume, que la plupart des plus distingués de la Cour & de la Capitale, en y comprenant le Sieur de la MARTINIERE, n'ont jamais connu ce moyen, ainsi que tous nos Chirurgiens de Montpellier, si on en excepte un seul. Cette Loi assujettit les Eléves en Chirurgie à un moyen trop difficile & trop couteux pour la plûpart d'entr'eux, à un moyen capable de les éloigner de l'habitude d'opérer, & par conséquent

du véritable objet de leur Art. Elle les prive d'un autre moyen plus ſimple & plus naturel, d'un exercice journalier & aiſé qui, ſans approcher de la Nobleſſe des opérations Chirurgiques, eſt plus propre que toute autre choſe, à donner à la main la légéreté, la dextérité & la ſureté néceſſaires, pour opérer avec ſuccès *. La nouvelle Loi en ſupprimant aux Eléves en Chirurgie, un ſecours de cette importance, leur enléveroit en même temps un moyen facile de ſubſiſter. Les Boutiques fermées par la dignité de l'état Littéraire, où ſe réfugieroient ces garçons Chirurgiens pour l'ordinaire dénués des biens de la fortune? Nous n'en verrions preſque plus dans notre Amphithéâtre, & tous les établiſſemens les plus brillans rélativement à leur inſtruction, deviendroient inutiles pour le plus grand nombre. D'ailleurs en fermant les Boutiques, on ôteroit aux Habitans de notre Ville, un aſyle aſſuré dans des cas preſſans, comme chutes, bleſſures, apoplexies. Les Chirurgiens eux-mêmes en renonçant à la Barberie, ſe retranchent le gain le plus ſur, & ſans lequel la plûpart auroient beaucoup de peine à ſoutenir leur famille. On doute que les Chirurgiens de Montpellier qui ont ſigné les repréſentations, ayent exactement recueilli les voix de leurs Confréres, pour former la demande dont il s'agit, de la part de toute leur Communauté. On eſt fondé à croire que dans ce cas l'intérêt auroit contrebalancé l'ambition. La Déclaration de 1743 ſans détruire aucun des droits des Médecins, & ſans changer l'eſſence du miniſtére ſubalterne des Chirurgiens, a donné lieu par l'abus que ceux-ci en ont fait, à des diviſions & à des troubles funeſtes à la Société. Quel effet produiroit donc une plus grande extenſion de cette Loi? Un déſordre plus général, plus meurtrier, & plus irréparable. L'amour du bien public eſt le principe général de toutes les Loix émanées de votre autorité Royale. C'eſt ce motif ſeul qui nous a dicté les reſpectueuſes repréſentations que nous venons de faire à VOTRE MAJESTÉ: pourroit-elle ne pas nous les pardonner? Elles ont pour objet une matiére, dont une Faculté de Médecine doit avoir une connoiſſance plus parfaite que la plûpart des particuliers.

## SECONDE DEMANDE, Page 12.

*De former une Ecole ou un Collége de Chirurgiens Lettrés.*

La ſeconde demande des Chirurgiens de Montpellier eſt auſſi peu raiſonnable que la premiére. L'Ecole ou le Collége de Chirurgiens

* Feu ARNAUD, un des plus célébres Chirurgiens qu'ait eu la France, quelque vieux qu'il fut, s'exercoit ſouvent à raſer, pour avoir des mains toujours diſpoſées à opérer.

Lettrés qu'ils veulent former est inutile ; elle seroit préjudiciable ; & indépendamment de ces deux puissantes raisons, l'état actuel des Chirurgiens de Montpellier rend cet établissement impossible.

1°. Cette Ecole est parfaitement inutile, puisqu'il y a dans notre Université des Chaires Royales d'Anatomie & de Chirurgie, comme nous l'avons prouvé ; que les Professeurs qui en sont pourvus enseignent exactement ces deux parties de la Médecine ; que le cours d'Anatomie & celui des opérations de Chirurgie se font réguliérement toutes les années dans notre Amphithéâtre ; que dans ces Cours l'instruction est double, la leçon du Professeur étant toujours suivie, de la démonstration du Dissecteur ; & qu'enfin nos Ecoles sont ouvertes aux Eléves en Chirurgie, de même qu'aux Etudians en Médecine. Si le motif du bien public devoit déterminer à fonder un Collége de Chirurgie, cette même raison exigeroit encore plus qu'on en érigeât un de Pharmacie, les Apoticaires ayant à s'instruire de la Botanique, de la Chymie, du choix & de la préparation des médicamens, & devant ainsi acquérir plus de connoissances que les Chirurgiens. Mais comme toutes ces parties sont enseignées dans nos Ecoles & au Jardin Royal, ce Collége est aussi peu nécessaire que le premier. En un mot notre Université ou notre Collége de Médecine est en même temps Collége de Chirurgie & de Pharmacie. Huit Professeurs y enseignent pendant toute l'année les différentes parties de la Médecine. Le même Amphithéâtre, où se font en Hyver les Cours d'Anatomie & d'opérations chirurgiques, sert dans le Printemps à celui de Chymie, dans lequel, comme dans les deux premiers, la leçon du Professeur & l'explication du Démonstrateur ou Distillateur Royal concourent à instruire les Etudians en Médecine & les Eléves en Pharmacie. Les uns & les autres sont ensuite témoins oculaires des opérations ou procédés chymiques dans le Laboratoire que VOTRE MAJESTE' a fait construire à côté de l'Amphithéâtre. A peine ce cours est-il terminé, que celui de Botanique commence. Le Professeur fait tous les jours la démonstration des Plantes au Jardin de VOTRE MAJESTE' ; il en explique les caractéres, les vertus & les usages ; & pour mieux en faciliter la connoissance aux Etudians, il les méne une fois dans la semaine à la campagne. Il y a en même temps un Professeur qui démontre & enseigne toute la matiére Médicale dans nos Ecoles. Les autres Professeurs ont leur heure marquée pour faire leurs leçons, & pendant huit heures de la journée, il y a des Professeurs en chaire dans nos Ecoles. Après un pareil détail, n'est-on pas convaincu que ce seroit multiplier les êtres sans nécessité, que d'établir un Collége de Chirurgie.

2°. Ce Collége seroit non-seulement inutile, mais encore nuisi-

ble. Les établissemens deviennent presque toujours infructueux par leur multiplicité, & il est ordinaire qu'ils se détruisent réciproquement. Le Public a été toujours bien servi à Montpellier jusqu'ici, quoique les Médecins seuls y ayent constamment enseigné la Chirurgie & toutes les parties de la Médecine. On y a toujours eu de grands Praticiens & d'excellens Chirurgiens. N'a-t-on pas lieu de craindre, si on établit un Collége de Chirurgie, que ceux-ci se livrant plus à l'étude & à la spéculation qu'à l'exercice de la main, ne deviennent moins bons Opérateurs, & que les Médecins ne négligent trop les matiéres chirurgicales. C'est ainsi que se détruiroit peu à peu le fondement de la sûreté publique pour cette partie. S'il est vrai que toutes les sciences soient liées ensemble, & se tiennent, pour ainsi dire, par la main, cela est encore plus certain de celles qui font partie de l'Art de guérir. Le rapport intime qu'elles ont entr'elles, ne permet d'en enseigner une en particulier, qu'à ceux qui les possédent toutes, & qui en réunissent la totalité. Le Chirurgien est donc moins propre que le Médecin à donner des leçons de Chirurgie, & à dicter les préceptes de cet Art. L'expérience le démontre, puisque les meilleurs ouvrages de Chirurgie sont sortis des Médecins, & que les Chirurgiens en ont été constamment les copistes. On ne croit pas nos Chirurgiens assez peu modestes, pour nous contester cette espéce de supériorité. Pourquoi voudroient-ils partager avec nous le droit d'enseigner la Chirurgie ? Dépourvus des principes, des connoissances, & de l'usage nécessaires pour une telle fonction, comment pourroient-ils la remplir avec le même ordre, la même érudition, & par conséquent le même succès que les Médecins ? Cette différence d'instruction ne jetteroit-elle pas de la confusion dans l'esprit des jeunes Eléves ? Mais dans quel temps les Chirurgiens placeroient ils les exercices de leur Ecole, qu'ils ne concourussent avec ceux de notre Université, qui occupent huit heures de la journée. Cet inconvénient mérite sans doute d'entrer en considération. Mais il en naîtroit un plus grand de la forme que les Chirurgiens prétendroient donner à leur Ecole : car ils se proposent d'y avoir des Professeurs pour la Physiologie & Pathologie, c'est-à-dire pour les Institutions de Médecine sous le nom de principes de Chirurgie ; d'en établir d'autres pour expliquer les maladies ; & d'en charger un de l'exposition de la matiére Médicale, sans compter ceux qui sont pour l'Anatomie & pour les opérations de Chirurgie. N'est-ce pas vouloir élever autel contre autel ? Une pareille Ecole ne seroit-elle pas une seconde Faculté, à laquelle il ne manqueroit plus qu'un Jardin de Plantes & un Laboratoire de Chymie, qu'ils demanderoient incessamment. Quel est l'homme sensé, qui connoissant la cé-

lébrité de notre Faculté, ne regardât comme extravagante la proposition d'en établir une autre dans la même Ville. Tel est cependant dans le vrai le projet des Chirurgiens.

3°. S'il est inutile & nuisible, comme nous venons de le prouver, heureusement l'exécution en est impossible. C'est un Collége de Chirurgiens lettrés dont on sollicite l'établissement : mais tous les Chirurgiens de Montpellier, si l'on en excepte un seul qui sçait un peu de latin, sont absolument sans lettres. Ils ne peuvent donc former une Ecole, un Collége de Chirurgiens lettrés. Si leur demande étoit accueillie, il faudroit nécessairement transplanter à Montpellier des Chirurgiens Philosophes & Maîtres-ès-Arts, pour en composer la nouvelle Ecole. Quelle est donc la Ville, quelle est la Province du Royaume qui nous fourniroit cette Colonie? Nos Chirurgiens ont-ils pésé la nature de leur demande avant de la faire? Leur amour propre s'accommoderoit-il de la prééminence impérieuse de ces Chirurgiens lettrés, de ces Chirurgiens de Robe-longue? Mais quand même nos Chirurgiens de Montpellier seroient lettrés, le droit d'enseigner n'ayant été attribué par les loix qu'aux Universités & aux quatre Facultés qui les composent, comment les Chirurgiens pourroient-ils se le rendre propre, à moins qu'ils ne fissent une cinquiéme Faculté.

Représentations de l'Université sur l'établissement de quatre Démonstrateurs de Chirurgie à Montpellier.

L'Université n'avoit aucune connoissance des titres auxquels on avoit établi depuis quelques années des Démonstrateurs de Chirurgie. Elle ne doute point que VOTRE MAJESTÉ n'ait accordé cet établissement pour ménager aux Eléves en Chirurgie une instruction, dont le sieur LA PEYRONIE lui exposa faussement qu'on manquoit à Montpellier. Les raisons solides que nous venons de présenter, sembleroient suffire pour en déterminer la suppression. Si cependant il plaisoit à VOTRE MAJESTÉ de le maintenir, nous la supplierions très-respectueusement de vouloir bien faire attention, 1°. Que l'Arrêt du 21 Avril 1741, & les Lettres patentes sur icelui, ne portant établissement que de Démonstrateurs Royaux en Chirurgie, le sieur LA PEYRONIE fit glisser subtilement dans les Brevets expédiés l'année suivante, le titre de Professeur. Comme il est naturel que les titres soient tirés de l'Arrêt de création & des Lettres patentes, nos Chirurgiens à l'exemple de ceux de Paris, doivent se contenter de celui de Démonstrateurs, & ne point usurper celui de Professeurs. 2°. Comme la Chirurgie consiste dans l'art d'opérer sur le corps vivant, tout doit être rélatif à cet objet dans les exercices de ces Démonstrateurs. Les différentes parties de l'Anatomie, toutes les opérations de Chirurgie, la manœuvre des accouchemens, le détail des appareils, des bandages & des instrumens, doivent être la matiére or-

dinaire de leurs démonſtrations. C'eſt ainſi qu'on formera de bons Opérateurs, & non des Diſſertateurs ennuyeux. 3°. Pour maintenir l'indiſpenſable ſubordination des Chirurgiens aux Médecins ; pour établir un ordre invariable dans les différens cours & exercices qui ſe font à Montpellier ; pour empêcher qu'ils ne ſe croiſent mutuellement ; & pour rendre toutes les inſtructions plus utiles & plus complettes ; il eſt important que le nouvel établiſſement ſoit ſubordonné à l'Univerſité de Médecine ; qu'il y ait toujours un Profeſſeur ou un Docteur député par elle, pour faire la leçon avant la démonſtration du Chirurgien, & qu'on ne puiſſe délivrer aucun cadavre aux Chirurgiens ſans la permiſſion expreſſe du Chancelier ou du Doyen de l'Univerſité. Voilà, SIRE, les ſeuls moyens qui puiſſent obvier en quelque ſorte aux inconvéniens attachés à cet établiſſement.

## TROISIEME DEMANDE, Page 15.

*De reconnoître le premier Chirurgien du* ROY *pour l'unique Chef de la Chirurgie.*

Les Chirurgiens de Montpellier voulant décliner l'autorité de notre Univerſité & affoiblir la juſte prééminence des Médecins, demandent de reconnoître le Sieur LA MARTINIERE pour *l'unique Chef de la Chirurgie*, à qui, diſent-ils, VOTRE MAJESTE' *en a confié toute l'inſpection, la diſcipline & la juriſdiction.* Mais s'il eſt certain & inconteſtable que la Chirurgie ſoit ſubordonnée à la Médecine, comme une partie à ſon tout ; que les Chirurgiens ſoient dans la pratique les Miniſtres des Médecins, & que nul d'eux ne puiſſe être reçu Maître dans tous les Pays du monde, ſans être examiné & approuvé des Médecins ; l'inſpection & l'intendance ſur la Chirurgie, ne peuvent appartenir qu'aux Facultés, qu'aux Colléges de Médecine, qu'au Corps des Médecins. Nul Médecin en particulier ne peut s'attribuer ce droit. A plus forte raiſon ne convient-il pas à aucun Chirurgien, pas même au premier Chirurgien du Roy, qui eſt ſi particuliérement ſubordonné au premier Médecin. La demande de nos Chirurgiens eſt donc injuſte. Ils peuvent bien regarder le Sieur LA MARTINIERE comme le Chef des Chirurgiens du Royaume, & lui déférer en cette qualité la diſcipline intérieure, & la conduite politique de leur Corps. Mais il ne leur eſt pas permis de reconnoître d'autre chef de la Chirurgie que notre Univerſité même, dont la prééminence & l'inſpection à cet

égard leur seront sans doute plus utiles & plus honorables que celles d'un particulier.

## QUATRIE'ME DEMANDE, pag. 16.

*D'être reçus Parties intervenantes dans les contestations entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris, & d'adhérer aux conclusions du Sieur* LA MARTINIERE.

Les Chirurgiens de Montpellier supplient enfin VOTRE MAJESTE' de les recevoir Parties intervenantes dans les contestations, entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris, & de leur donner Acte de leur adhésion aux conclusions du Sieur de LA MARTINIERE. Leur intervention est hazardée & ne doit jamais être admise, puisqu'elle a pour objet des conclusions qui ne peuvent pas les regarder. En effet les demandes & les prétentions formées par le Sieur LA MARTINIERE, sont en faveur des Chirurgiens Lettrés & Maîtres-ès-Arts. Cet état de Littérature dans lequel étoient, dit-on, leurs anciens prédécesseurs, est le prétexte & le fondement sur lequel on les établit. Quelque ruineux & quelque frivole que soit ce fondement, il manque absolument aux Chirurgiens de Montpellier. La Déclaration de 1743, d'après laquelle argumente le premier Chirurgien, ne les concerne pas. Ils sont entiérement dépourvûs de Lettres, ni ne peuvent en acquérir, à moins qu'ils n'abandonnassent tous leurs Boutiques, pour aller au Collége ; peut-être même seroit-ce peine perdue à leur âge. Jamais à Montpellier on ne vit la Littérature réunie avec la Chirurgie, on n'y connut jamais l'espéce singuliére des Chirurgiens de Robe-longue. Nos Chirurgiens furent de tout temps, & sont encore aujourd'hui des Chirurgiens-Barbiers. Les querelles des Médecins & des Chirurgiens de Paris, n'ont rien qui les intéresse. C'est sans raison qu'ils s'en mêlent. Ils doivent par conséquent être écartés de cette cause, & leur Requête ne peut qu'être rejettée.

## *MOTIFS DES CHIRURGIENS DE MONTPELLIER.*

Quels sont donc les motifs de l'entreprise déplacée des Chirurgiens de Montpellier ? Ils exerçoient tranquillement & honorablement leur Profession. L'Université, comme ils le disent eux-mêmes, ne leur envioit pas leurs priviléges ; elle faisoit plus, elle leur pardonnoit leurs premiers attentats. Les Médecins, de leur aveu, vivoient en bonne intelligence avec eux, ils les écoutoient

volontiers dans les consultations, & ils *accueilloient souvent leurs avis autrement qu'avec de simples éloges.* Falloit il donc troubler cette heureuse paix, pour épouser des prétentions injustes, & des vûes ambitieuses, auxquelles ils ne peuvent jamais avoir part, quand elles seroient favorisées contre toute raison? Falloit-il que leur amour propre fût si irrité du rapport simple & fidéle, que M. CHICOYNEAU, leur ancien Maître, avoit fait de leur état, comme s'il étoit trop honteux pour en soutenir le portrait? Falloit-il enfin se laisser ainsi séduire par l'exemple scandaleux, par les instigations réitérées, & peut-être par les ordres secrets du Sieur LA MARTINIERE? Pourquoi lever l'étendart de la rébellion contre une Université, qui ne leur avoit jamais fait que du bien? Pourquoi rompre les liens de l'union qui existoit entr'eux & nous? Pourquoi donner à notre Patrie, le spectacle affligeant d'une division si contraire à son intérêt? Pourquoi? Avouons-le, pour céder à l'orgueil & à l'ambition; pour se repaître de l'idée flateuse d'être un jour, ce qu'ils ne peuvent jamais être, des Chirurgiens Lettrés; de former une Ecole, un Collége; de devenir peu à peu indépendans des Médecins, & d'anéantir à jamais leur juste supériorité, dont tout l'Univers est d'accord depuis tant de siécles. C'est cette folle espérance qui les a aveuglés, & qui est la source du ridicule éclat qu'ils viennent de faire.

## *CONCLUSION.*

Réprimez, SIRE, nous vous en conjurons, leurs injustes & pernicieux desseins; assurez le service public en réduisant tous les Chirurgiens du Royaume dans les bornes de leur état & de leur devoir; ne les autorisez pas par de nouvelles graces à de nouveaux abus, à des entreprises toujours plus téméraires; ôtez aux regards de vos Sujets, fidéles observateurs des Loix, des exemples scandaleux, qui en renversant un ordre salutaire, tendent évidemment à mettre le trouble & la confusion dans les différens Corps de l'Etat. Les Médecins de Montpellier, ainsi que tous ceux du Royaume, sacrifieroient volontiers en bons Citoyens, leurs droits, leurs honneurs, & leurs prérogatives, si la paix, l'ordre, & le bien public l'exigeoient. Mais ces puissans motifs qui en furent toujours les vrais fondemens, leur apprennent à les défendre avec vigueur. Ils en sont responsables, comme ils l'ont déja dit, à DIEU, à VOTRE MAJESTE', à l'Etat, & à la postérité. Si la subordination de nos Chirurgiens n'étoit exactement maintenue, nous nous verrions forcés de renoncer à notre Profession, non par esprit de parti, d'amour propre & de hauteur,

teur ; mais par l'impuiſſance où nous ſerions de trouver des Miniſtres pour exécuter nos ordonnances, & par conſéquent de pouvoir pratiquer avec honneur pour nous, & avec fruit pour nos Concitoyens. Il n'eſt pas poſſible que ſous le Régne glorieux de VOTRE MAJESTE', nous ſoyons réduits à une pareille extrémité. La ſingularité de toutes ces conteſtations nous raſſure. Elle étonne tout l'Univers. Elle doit néceſſairement bleſſer votre Juſtice, & le moindre doute de notre part ſur leur déciſion, lui ſeroit injurieux. C'eſt avec la confiance la plus vive, que nous nous joignons dans cette occaſion, à notre illuſtre Chef, votre premier Médecin, & à la célébre Faculté de Paris, pour ſoutenir de concert les droits de notre Profeſſion, & ce qui nous eſt encore plus cher, l'intérêt public. Nous ne tendons à aucune innovation, le maintien de l'ancienne diſcipline ſur l'exercice de la Médecine, eſt l'unique objet de nos vœux réunis. L'extinction de la Médecine & de la Chirurgie nous paroit inévitable, ſi cette diſcipline n'eſt exactement conſervée. Tandis que les Chirurgiens ſollicitent chaque jour de nouvelles graces, des prérogatives plus diſtinguées, & ſurtout un état plus élevé, VOTRE MAJESTE' pourroit-elle taxer de préſomption des Médecins qui ſe bornent à la ſimple défenſe de l'Etat & des priviléges dont ils ont toujours été en poſſeſſion ? Notre Univerſité en particulier après tous les ſervices qu'elle rend depuis plus de ſix ſiécles à ſes Souverains, à l'Etat, & à l'Univers entier, ſe flattera-t'elle trop, en eſpérant qu'on ne portera point atteinte à ſa conſtitution & à ſes droits, & qu'on ne lui formera pas dans le ſein même de Montpellier, une rivale, du Corps qu'elle a inſtruit & dirigé juſqu'ici. Elle relévera ailleurs, s'il le faut, les erreurs, les bévûes, & toutes les prétentions injuſtes du Sieur LA MARTINIERE, ſi témérairement adoptées par nos Chirurgiens. Elle croit en avoir dit aſſez aujourd'hui, pour intéreſſer l'équité & la tendreſſe Paternelle de VOTRE MAJESTE'.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTE', recevoir les Chancelier, Doyen & Profeſſeurs Royaux, en l'Univerſité de Médecine de Montpellier, & le Corps des Docteurs en ladite Univerſité, parties intervenantes dans les conteſtations qui ſont l'objet des deux Mémoires de Votre premier Médecin : donner acte aux Supplians de leur entiére adhéſion aux concluſions priſes par M. CHICOYNEAU, & par la Faculté de Médecine de Paris, pour la manutention des anciens réglemens ſur l'exercice de la Médecine, & pour la réformation des abus que les Chirurgiens y ont introduits : recevoir auſſi les très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations des Supplians, ſur cette importante matiére ; dé-

F

bouter les Chirurgiens de Montpellier de leurs demandes ; & en conséquence maintenir, confirmer, & garder les Supplians dans la possession de tous les droits, honneurs, autorités, privilèges, titres, prérogatives, immunités, & exemptions, dont ils ont joui jusqu'à présent, & faire défenses de les y troubler sous telles peines qu'il appartiendra. Les Supplians ne cesseront d'adresser au Ciel les vœux les plus ardens pour la prospérité, & pour la conservation des jours précieux de VOTRE MAJESTÉ.

*F. D. P. COMBALUSIER, Docteur en l'Université de Médecine de Montpellier, fondé de Procuration de ladite Université.*

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine de Paris, rue Galande, à l'Annonciation, 1749.